



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

15 JUIN 2021

Procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 15 juin 2021, à 19 h, en visioconférence enregistrée, à Saint-Alphonse-Rodriguez.

SONT PRÉSENTS : M^{ME} ISABELLE PERREAULT, MAIRESSE
M. PIERRE LAVALLÉE, DISTRICT N^O 1
M. CHARLES-ANDRÉ PAGÉ, DISTRICT N^O 3
M. RÉMI BÉLANGER, DISTRICT N^O 5
M^{ME} MIREILLE ASSELIN, DISTRICT N^O 6

EST AUSSI PRÉSENTE : M^{ME} ELYSE BELLEROSE,
DIRECTRICE GÉNÉRALE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE

PUBLIC : ENVIRON 7 PERSONNES

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

Madame Isabelle Perreault, mairesse, agit à titre de présidente d'assemblée et madame Elyse Bellerose agit à titre de secrétaire d'assemblée. Après vérification du quorum, la séance est ouverte. Il est 19 h 3.

2021-06-193

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE l'ordre du jour soit adopté tel que présenté.

1. OUVERTURE DE LA SÉANCE

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MAI 2021

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2020

5.2 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2020, LE RAPPORT AU VÉRIFICATEUR EXTERNE AINSI QUE SUR DIVERSES INFORMATIONS À CARACTÈRE FINANCIER POUR L'ANNÉE EN COURS

5.3 NOMINATION D'UN AUDITEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 – BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L.

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

5.5 DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

5.6 RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 5.7 **FIN DU MANDAT – GREFFIER ET ADJOINT À LA DIRECTION GÉNÉRALE – MONSIEUR RÉJEAN MARSOLAIS**
- 5.8 **EMBAUCHE – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE**
- 5.9 **AUTORISATION – SIGNATURE DES EFFETS, DOCUMENTS ET CONTRATS – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE**
- 5.10 **VENTE POUR TAXES – NOMINATION DE LA REPRÉSENTANTE**
- 5.11 **MODIFICATION À LA RÉOLUTION D'EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS – PRÉPOSÉS AUX LOISIRS ET AUX TRAVAUX PUBLICS – POSTES ÉTUDIANTS – MESSIEURS ÉMILE BERGERON ET ÉMILE BERGERON PERREULT**
- 5.12 **RENOUVELLEMENT DE BAIL – COMPTOIR ALIMENTAIRE**
- 5.13 **RENOUVELLEMENT DE BAIL – COMPTOIR VESTIMENTAIRE**
- 5.14 **RÉFECTION DE LA RUE DU LAC-VERT SUD – INDEMNITÉ COMPENSATOIRE / ENTENTE DE GRÉ À GRÉ – MONSIEUR MARC GAREAU – MATRICULE NUMÉRO 8815-44-0051**
- 5.15 **RÉFECTION DE LA RUE DU LAC-VERT SUD – INDEMNITÉ COMPENSATOIRE / ENTENTE DE GRÉ À GRÉ – MONSIEUR YVES JOLY – MATRICULE NUMÉRO 8815-34-0021**
- 5.16 **SUBVENTION – ÉCOLE SECONDAIRE DES CHUTES – GALA MÉRITAS DE LA GOUTTE D'OR 2021**
- 6. **CORRESPONDANCE**
 - 6.1 **DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE**
- 7. **FINANCE**
 - 7.1 **ADOPTION DES COMPTES – MAI 2021**
 - 7.2 **DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 31 MAI 2021**
 - 7.3 **APPEL DE PROPOSITION – FINANCEMENT À LONG TERME – RÉSIDUEL PROJET D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC DU VILLAGE (PEAV)**
- 8. **SÉCURITÉ PUBLIQUE**
 - 8.1 **FORMATION POMPIER 1 – CONFIRMATION DE RÉUSSITE – CHANGEMENT DE STATUT – MONSIEUR ÉRIC FORTIN**
- 9. **TRANSPORT**
 - 9.1 **PAIEMENT NUMÉRO 4 – TRAVAUX DE CHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE – CHEMINS MUNICIPAUX : RUE DU LAC-ROUGE NORD, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD, RUE DU LAC-LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET CÔTE SAINT-PAUL AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.**
 - 9.2 **OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES – CIRCUIT SUD**
 - 9.3 **ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES – ACHAT ET ENTREPOSAGE DE SABLE ABRASIF – JOBERT INC.**
 - 9.4 **LOCATION D'UN CHARGEUR SUR ROUES CAT. 938-K – JOBERT INC.**



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

REPORTÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

10.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROJETS SÉLECTIONNÉS

10.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) – IMPLANTATION DE BORNES SÈCHES – SÉCURITÉ INCENDIE

10.3 RETRAIT DE SÉDIMENTS – LAC VERT – 305, RUE DES MONTS – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION – MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) ET MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

10.4 OCTROI DE CONTRAT – ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES – ENTENTE DE SERVICE

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MAI 2021

12.2 RENOUELEMENT – MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

12.3 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE MAI 2021

12.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE TOITURE ET PEINTURE DU REVÊTEMENT DES MURS EXTÉRIEURS – 921, RUE NOTRE-DAME

12.5 RÉVISION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2021-05-175 INTITULÉE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 187-2021 – SUBDIVISION PROJETÉE D'UN LOT NON DESSERVI AVEC UN FRONTAGE INFÉRIEUR À 50 MÈTRES – LOT 6 183 037, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD

12.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS (PORTION RÉSIDUELLE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE CONTESTATION)

12.7 TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE – PROMESSE DE CESSION – ANCIENNE ROUTE 42 – 99, RUE DES MARGUERITES – MADAME DIAMANTINA FARIAS

12.8 TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE – PROMESSE DE CESSION – ANCIENNE ROUTE 42 – 140, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX – MADAME ANNIE TURGEON

12.9 TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE – PROMESSE DE CESSION – ANCIENNE ROUTE 42 – 101, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

13.1 PROJET – RÉFECTION ET MISE À NIVEAU – TERRAIN DE TENNIS – AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

13.2 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE (ARLPHL)

13.3 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE – RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2021-2022

13.4 MANDAT – RÉAMÉNAGEMENT DU TRACÉ DE VTT – INGÉNIEUR FORESTIER – CLUB QUAD MATAWINIE – DEMANDE DE SUBVENTION



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

14. AUTRES SUJETS

14.1 MODIFICATION AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

14.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 913- 2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 984 669 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 669 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC-CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD, ET LA 46^E RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2.1. SUIVI DE SÉANCES DU CONSEIL MUNICIPAL

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions citoyennes abordées lors de séances précédentes.

3. PREMIÈRE PÉRIODE DE QUESTIONS (MAXIMUM 20 MINUTES)

4. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL

2021-06-194 4.1 ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 18 MAI 2021

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le procès-verbal de la séance ordinaire du conseil municipal tenue le 18 mai 2021 soit et est adopté.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

5. ADMINISTRATION GÉNÉRALE

5.1 DÉPÔT DU RAPPORT FINANCIER 2020

ATTENDU QUE la secrétaire-trésorière doit déposer les états financiers pour l'année 2020;

ATTENDU QUE l'auditeur de la Municipalité a présenté le rapport financier 2020 lors de la séance ordinaire du Conseil du 15 juin 2021;

ATTENDU QUE les états financiers présentés reflètent bien la situation financière de la Municipalité;

Comme prescrit par le Code municipal du Québec, les états financiers 2020 audités sont déposés au Conseil et une copie est remise à tous les membres du Conseil.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

5.2 DÉPÔT DU RAPPORT DE LA MAIRESSE SUR LES FAITS SAILLANTS DES ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2020, LE RAPPORT AU VÉRIFICATEUR EXTERNE AINSI QUE SUR DIVERSES INFORMATIONS À CARACTÈRE FINANCIER POUR L'ANNÉE EN COURS

Madame Isabelle Perreault dépose le rapport de la mairesse sur les faits saillants des états financiers au 31 décembre 2020, le rapport au vérificateur externe ainsi que sur diverses informations à caractère financier pour l'année en cours.

2021-06-195

5.3 NOMINATION D'UN AUDITEUR POUR L'EXERCICE FINANCIER 2021 – BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L.

ATTENDU QUE la direction générale doit, en vertu de la Loi, déposer au conseil municipal un rapport annuel de vérification et d'un auditeur externe;

ATTENDU QUE la firme Boisvert & Chartrand S.E.N.C.R.L., comptables agréés, agit déjà à titre de vérificateur externe et d'auditeur pour la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez;

ATTENDU QUE la Municipalité est satisfaite des services rendus;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE soient retenus les services de la firme BOISVERT & CHARTRAND S.E.N.C.R.L., comptables agréés, à titre d'auditeur pour l'exercice financier 2021;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 413;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-196

5.4 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro **895-1-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS** a été déposé à la séance ordinaire du 18 mai 2021;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE, conformément à l'article 445 du Code municipal du Québec [L.R.Q., c C-27.1], les membres du Conseil ont reçu une copie du projet de règlement numéro 895-1-2021;

QUE ce règlement soit reproduit au long dans le livre des règlements;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le règlement numéro 895-1-2021 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

PROJET DE RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021
AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019
AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER
L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS

CE RÈGLEMENT VISE L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS
DANS LE BUT LÉGITIME DE FAVORISER LA REPRISE ÉCONOMIQUE
SUITE À LA CRISE SANITAIRE

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a adopté, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ci-après appelé « C.M. ») le règlement numéro 895-2019 intitulé : « RÈGLEMENT NUMERO 895-2019 RÈGLEMENT AYANT POUR BUT D'ÉDICTER DES DISPOSITIONS CONCERNANT LA GESTION CONTRACTUELLE ET D'ABROGER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 808-2013 », le 16 juillet 2019;
- ATTENDU QUE la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;
- ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;
- ATTENDU QU' un avis de motion a été donné lors de la séance du 18 mai 2021;
- ATTENDU QU' un projet de règlement a été déposé portant le numéro 895-1-2021 intitulé : « RÈGLEMENT NUMERO 895-1-2021 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT NUMÉRO 895-2019 AFIN D'ÉDICTER UNE DISPOSITION DANS LE BUT DE FAVORISER L'ACHAT DE BIENS ET SERVICES QUÉBÉCOIS » lors de la séance du 18 mai 2021

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2

L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.

ARTICLE 3

L'article 5 du règlement numéro 895-2019 est modifié par l'ajout du sous-article 5.8 dont le texte est le suivant, à savoir :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

5.8 MESURES FAVORISANT LES BIENS ET LES SERVICES QUÉBÉCOIS

Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 14 et 15 du règlement numéro 895-2019, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local.

ARTICLE 4

L'article 13 du règlement numéro 895-2019 est modifié par l'ajout d'un type de contrat dont le texte est le suivant, à savoir :

TYPE DE CONTRAT	MONTANT DE LA DÉPENSE
Achat sable et abrasif	65 000 \$

ARTICLE 5

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité. De plus, une copie de ce règlement est transmise au ministère des Affaires municipales et de l'Habitation (MAMH).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-197

5.5 DÉCOUVERTE DES RESTES DE 215 ENFANTS SUR LE SITE D'UN ANCIEN PENSIONNAT AUTOCHTONE À KAMLOOPS EN COLOMBIE-BRITANNIQUE

ATTENDU la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

ATTENDU les mauvais traitements infligés aux autochtones dans les pensionnats partout au Canada décrits par de nombreux rapports de commission d'enquête;

ATTENDU le devoir de tous les gouvernements, quel que soit le niveau, d'œuvrer à l'amélioration des relations et au bien-être de toutes les communautés;

ATTENDU l'obligation des gouvernements, quel que soit le niveau, de faire la lumière sur notre histoire, d'assumer le devoir de mémoire et d'honorer les victimes;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE la FQM exprime sa profonde tristesse à la suite de la découverte des restes de 215 enfants sur le site d'un ancien pensionnat autochtone à Kamloops en Colombie-Britannique;

QUE la FQM salue l'annonce du gouvernement du Québec de faire la lumière sur d'éventuels cas semblables au Québec;

QUE la FQM exprime sa solidarité avec les 11 nations autochtones du Québec et renouvelle sa volonté de favoriser des relations harmonieuses entre les communautés et l'épanouissement de tous les citoyens.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-198

5.6 RÉORGANISATION ADMINISTRATIVE

ATTENDU QUE par sa résolution numéro 2020-04-141, la Municipalité mettait à jour son organigramme;

ATTENDU les changements récents intervenus dans la prestation de services attendue de la Municipalité et dans la répartition des fonctions;

ATTENDU la nécessité d'adapter la structure administrative aux nouveaux besoins et de rendre son fonctionnement plus efficace et efficient.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'abolir le poste de greffier et adjoint à la direction générale;

DE créer un poste de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe;

D'adopter l'organigramme ajusté joint à la présente;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-199

5.7 FIN DE MANDAT – GREFFIER ET ADJOINT À LA DIRECTION GÉNÉRALE – MONSIEUR RÉJEAN MARSOLAIS

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2018-09-299, la Municipalité embauchait monsieur Réjean Marsolais à titre de cadre au poste de **GREFFIER ET ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**;

ATTENDU la réorganisation administrative entraînant l'abolition du poste de **GREFFIER ET ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER**.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mettre fin au mandat de Monsieur Réjean Marsolais à titre de cadre **GREFFIER ET ADJOINT AU DIRECTEUR GÉNÉRAL ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIER** et donc, par le fait même, mettre fin au lien d'emploi à l'issue du vendredi 16 juillet 2021;

QUE la Municipalité souligne la contribution de monsieur Réjean Marsolais et le remercie grandement pour sa collaboration, son appui et son éternelle bonne humeur apportés aux services rendus à la population rodriguaise au cours de ces 3 années à l'emploi de la Municipalité;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-200

5.8 EMBAUCHE – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE – MADAME ANICK BEAUVAIS

ATTENDU le désir de la Municipalité de rendre sa prestation de services plus efficace et plus efficiente;

ATTENDU les efforts consacrés à la réalisation de projets en gestation depuis plusieurs années et attendus par la population;

ATTENDU l'accroissement considérable de nouvelles initiatives mises de l'avant par l'administration municipale, et ce, en différents domaines;

ATTENDU par ailleurs, les modifications récentes apportées par le gouvernement à l'encadrement juridique des municipalités et les exigences qui y sont rattachées;

ATTENDU la recommandation de la directrice générale et secrétaire-trésorière en regard de l'évolution des besoins de l'organisation;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

ATTENDU QUE les termes et conditions de la convention de travail ont été convenus entre les parties.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE soit autorisée la création d'un poste de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe (poste-cadre);

QUE la Municipalité procède à l'embauche de madame Anick Beauvais à titre de directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe, aux conditions prévues au contrat privé de travail à être officialisé;

QUE sa date d'entrée en fonction soit le 21 juin 2021;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 130 00 141;

QUE la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière soient autorisés à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-201 5.9 AUTORISATION – SIGNATURE DES EFFETS, DOCUMENTS ET CONTRATS – DIRECTRICE GÉNÉRALE ADJOINTE ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE ADJOINTE

ATTENDU QUE l'article 203 du Code municipal prévoit les modalités d'émission de chèques, billets ou autres titres;

ATTENDU QUE madame Anick Beauvais a été nommée directrice générale adjointe et secrétaire-trésorière adjointe de la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE nommer madame Anick Beauvais à titre de deuxième signataire des effets bancaires, contrats ou tout autre document prévu par la Loi relatifs à la participation de la directrice générale et secrétaire trésorière.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-202 5.10 VENTE POUR TAXES – NOMINATION DE LA REPRÉSENTANTE

ATTENDU QU' en vertu du code municipal du Québec, chapitre C-27.1 article 978, toutes les taxes municipales imposées sur des biens imposables doivent être réparties avec justice, d'après le rôle d'évaluation en vigueur, sur tous les biens assujettis au paiement de ces taxes, en proportion de leur valeur imposable, sauf le cas de toutes autres dispositions spéciales;

ATTENDU QU' il est de la responsabilité de la Municipalité de percevoir les taxes;

ATTENDU QU' il est de la responsabilité de la Municipalité de recouvrer les mauvaises créances;

ATTENDU QU' une municipalité peut mettre en vente un immeuble pour défaut de paiement des taxes;

ATTENDU QUE lorsque des immeubles situés sur le territoire d'une municipalité sont mis en vente pour défaut de paiement de taxes, la Municipalité peut enchérir et acquérir ces immeubles;

ATTENDU QUE la Municipalité peut enchérir et acquérir des immeubles à toute vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet;

ATTENDU QUE la Municipalité ne doit pas dépasser le montant des taxes, en capital, intérêt et frais, plus un montant suffisant pour satisfaire à toute créance prioritaire ou hypothécaire d'un rang antérieur ou égal à celui des taxes municipales.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la directrice générale et secrétaire-trésorière soit par la présente nommée représentante de la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et autorisée à enchérir et à se porter acquéreur de tout immeuble, pour et au nom de la Municipalité, lors de mise en vente pour défaut de paiement de taxes, à toute vente sous contrôle de justice ou à toute autre vente ayant le même effet, et ce, sans dépasser les montants maximums prévus par la Loi;

D'autoriser la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer tout document d'enregistrement relatif à ces immeubles ainsi qu'à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Pour le point 5.11, la mairesse Isabelle Perreault se retire de la décision du Conseil afin d'éviter tout conflit d'intérêts ou apparence de conflit d'intérêts. Le conseiller Rémi Bélanger préside la séance pour ce point.

2021-06-203

5.11 MODIFICATION À LA RÉSOLUTION D'EMBAUCHE D'ÉTUDIANTS – PRÉPOSÉS AUX LOISIRS ET AUX TRAVAUX PUBLICS – POSTES ÉTUDIANTS – MESSIEURS ÉMILE BERGERON ET ÉMILE BERGERON PERREULT

ATTENDU la résolution numéro 2021-04-104 déterminant l'embauche de messieurs Émile Bergeron et Émile Bergeron Perreault;

ATTENDU QU' une erreur s'est glissée dans ladite résolution;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE le conseil municipal modifie la résolution numéro 2021-04-104 de l'embauche de messieurs Émile Bergeron et Émile Bergeron Perreault comme salariés étudiants au poste de préposés aux loisirs et aux travaux publics, au salaire horaire de 14,84 \$, pour un horaire de 40 h par semaine, pour une durée équivalente à 19 semaines chacun;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ INCLUANT LE VOTE DU MAIRE SUPPLÉANT, MONSIEUR RÉMI BÉLANGER

La mairesse Isabelle Perreault réintègre sa place au sein du Conseil.

2021-06-204

5.12 RENOUELEMENT DE BAIL – COMPTOIR ALIMENTAIRE

ATTENDU la résolution numéro 2021-05-161 qui signifiait l'intention de la Municipalité de renouveler le bail de location du local servant au comptoir alimentaire situé au 800, rue Principale;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE l'article 2 du bail stipule que la Municipalité doit signifier au locateur son intention d'exercer son option de renouvellement pour une année supplémentaire au plus tard le 31 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez signifie au locateur son intention d'exercer son option de renouvellement pour une année supplémentaire pour le bail du local « COMPTOIR ALIMENTAIRE » avec le locateur 9151-3218 QUÉBEC INC. personne morale de droit privé ayant sa principale place d'affaires au 790, rue Principale, Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec, J0K 1W0, représentée aux fins des présentes par son président, monsieur Yves Blanchard;

QUE la location mensuelle est de 600 \$ pour le local situé au 800, rue Principale à Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec) J0K 1W0 et occupe une superficie approximative de 1 537,25 pieds carrés;

QUE la durée du bail est du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022;

QUE toutes les conditions et obligations sont plus amplement décrites dans un bail à être signé entre les parties;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-205

5.13 RENOUELEMENT DE BAIL – COMPTOIR VESTIMENTAIRE

ATTENDU la résolution numéro 2021-05-160 qui signifiait l'intention de la Municipalité de renouveler le bail de location du local servant au comptoir vestimentaire situé au 761, rue Luc;

ATTENDU QUE l'article 2 du bail stipule que la Municipalité doit signifier au locateur son intention d'exercer son option de renouvellement pour une année supplémentaire au plus tard le 31 mai 2021.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez renouvelle le bail du local « COMPTOIR VESTIMENTAIRE » avec le locateur 9151-3218 QUÉBEC INC. personne morale de droit privé ayant sa principale place d'affaires au 790, rue Principale, Saint-Alphonse-Rodriguez, Québec, J0K 1W0, représentée aux fins des présentes par son président, monsieur Yves Blanchard;

QUE la location mensuelle est de 730 \$ pour le local situé au 761, rue Luc, à Saint-Alphonse-Rodriguez (Québec) J0K 1W0;

QUE la durée du bail est du 1^{er} septembre 2021 au 31 août 2022;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE toutes les conditions et obligations sont plus amplement décrites dans un bail à être signé entre les parties;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-206

5.14 RÉFECTION DE LA RUE DU LAC-VERT SUD – INDEMNITÉ COMPENSATOIRE – ENTENTE DE GRÉ À GRÉ – MONSIEUR MARC GAREAU – MATRICULE NUMÉRO 8815-44-0051

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit réaliser des travaux de réaménagement et de réfection de la rue du Lac-Vert Sud;

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite redresser une portion de la rue;

ATTENDU QUE ces travaux pourraient légèrement empiéter sur la propriété de **MONSIEUR MARC GAREAU** dont le matricule est numéro 8815-44-0051;

ATTENDU QUE des pourparlers ont eu lieu avec le propriétaire et la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser monsieur Luc Beaupré, chef d'équipe aux Travaux publics, à signer, à cet effet, une entente préalable aux travaux avec le propriétaire, monsieur Marc Gareau;

QUE si, à la fin des travaux, nous avons empiété sur la propriété privée, la Municipalité s'engage à verser un montant de 22,11 \$ du mètre carré pour l'acquisition de cette portion à la suite de l'arpentage final.

Ci-dessous, le plan de localisation du projet :





No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 040 00 795;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-207

5.15 RÉFECTION DE LA RUE DU LAC-VERT SUD – INDEMNITÉ COMPENSATOIRE – ENTENTE DE GRÉ À GRÉ – MONSIEUR YVES JOLY – MATRICULE NUMÉRO 8815-34-0021

ATTENDU QUE la Municipalité prévoit réaliser des travaux de réaménagement et de réfection de la rue du Lac-Vert Sud;

ATTENDU QUE la municipalité souhaite redresser une portion de la rue;

ATTENDU QUE ces travaux pourraient légèrement empiéter sur la propriété de monsieur Yves Joly dont le matricule est numéro 8815-34-0021;

ATTENDU QUE des pourparlers ont eu lieu avec le propriétaire et la Municipalité.

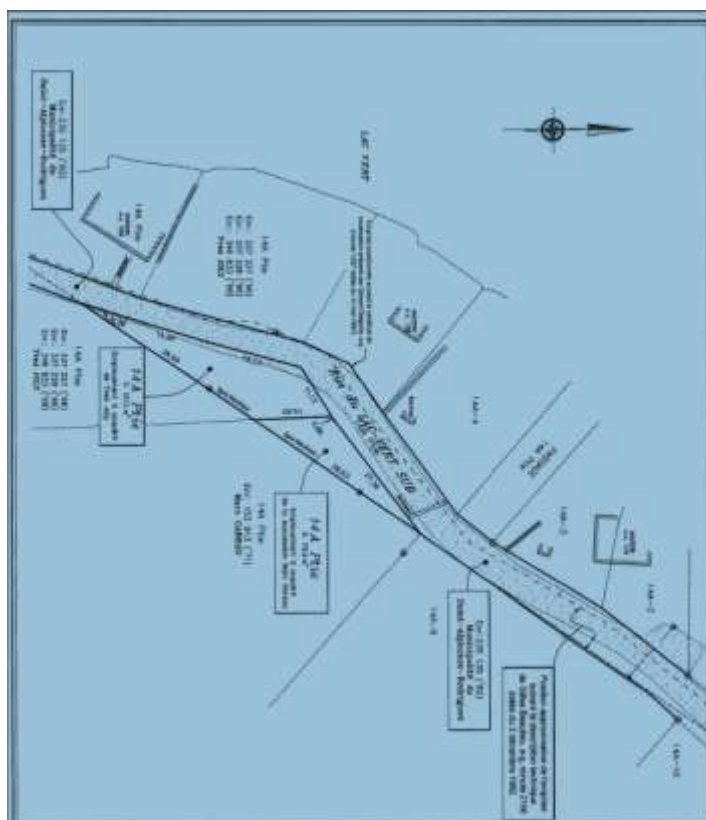
EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser monsieur Luc Beaupré, chef d'équipe aux Travaux publics, à signer, à cet effet, une entente préalable aux travaux avec le propriétaire, monsieur Yves Joly;

QUE si, à la fin des travaux, nous avons empiété sur la propriété privée, la Municipalité s'engage à verser un montant de 22,11 \$ du mètre carré pour l'acquisition de cette portion à la suite de l'arpentage final.

Ci-dessous, le plan de localisation du projet :





No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 23 040 00 795;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-208 5.16 SUBVENTION – ÉCOLE SECONDAIRE DES CHUTES – GALA MÉRITAS DE LA GOUTTE D'OR 2021

ATTENDU QUE l'école secondaire des Chutes de Rawdon organise le Gala Méritas de la Goutte d'Or pour souligner les diverses compétences des élèves s'étant le plus démarqués au cours de l'année 2020-2021;

ATTENDU QUE le conseil municipal souhaite répondre aux attentes de cette école par un apport financier pour les différents projets qui lui seront présentés.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE verser à l'école secondaire des Chutes un montant de 400 \$ pour subventionner le prix « Fierté de la Municipalité » qui sera remis à une étudiante et citoyenne de Saint-Alphonse-Rodriguez;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer, s'il y a lieu, les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

6. CORRESPONDANCE

6.1 DÉPÔT DE LA CORRESPONDANCE

Un document intitulé « Correspondance – juin 2021 » a été déposé au Conseil municipal.

7. FINANCE

2021-06-209 7.1 ADOPTION DES COMPTES – MAI 2021

ATTENDU QUE les crédits nécessaires sont disponibles;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit;

QUE les déboursés effectués par la Municipalité pour le mois de mai 2021, tels que rapportés à la « Liste historique des chèques » et définis comme suit, soient acceptés et payés :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

• Déboursés du mois de mai 2021	238 372,56 \$
• Paiement des comptes d'avril par dépôts directs	92 580,49 \$
• Paiement des comptes d'avril par chèques	<u>44 597,61 \$</u>
• Total des déboursés du mois de mai 2021	375 550,66 \$

QUE les comptes à payer pour le mois de mai 2021 d'une somme de 167 659,08 \$, tels que rapportés à la « Liste des comptes fournisseurs », soient acceptés et payés;

QUE le sommaire de paie mensuel d'une somme de 76 213,75 \$ soit entériné et payé.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-210 7.2 DÉPÔT DES ÉTATS COMPARATIFS AU 31 MAI 2021

ATTENDU QUE le Code municipal du Québec prévoit le dépôt par la direction générale des états financiers;

Comme prévu au Code municipal du Québec, les états comparatifs au 31 mai 2021 sont déposés au Conseil.

2021-06-211 7.3 APPEL DE PROPOSITION – FINANCEMENT À LONG TERME – RÉSIDUEL DU PROJET D'ÉGOUT ET D'AQUEDUC DU VILLAGE (PEAV)

ATTENDU QU' un emprunt temporaire de 278 172,42 \$ est à financer à long terme dans le cadre du règlement d'emprunt numéro 830.1-2015 concernant la seconde phase des travaux dans le village pour le remplacement et l'ajout de conduites d'aqueduc, la construction d'un nouveau réseau d'égout et d'un système de traitement des eaux usées ainsi que de la réfection de certaines rues et un emprunt pour en défrayer les coûts et modifiant le règlement numéro 830.2014 du projet d'égout et d'aqueduc du village (PEAV);;

ATTENDU QU' une somme de 117 753,93 \$ perçue en 2021 spécifiquement pour ce projet peut être appliquée au comptant pour le remboursement de cet emprunt;

ATTENDU QUE pour financer le remboursement de l'emprunt temporaire de 278 172,42 \$, la Municipalité doit recourir à un emprunt à long terme de 160 418,49 \$;

ATTENDU QUE la durée prévue de remboursement au règlement pour le PEAV est de 25 ans et qu'un emprunt de 160 418,49 \$ sur cette durée représente un montant élevé en intérêts.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la somme de 117 753,93 \$ perçue en 2021 spécifiquement pour le projet d'égout et d'aqueduc du village (PEAV) soit appliquée au comptant pour le remboursement de l'emprunt temporaire relié au PEAV;

D'entamer le processus pour emprunter 160 418,49 \$ sur une période de 5 ans pour le projet d'égout et d'aqueduc du village (PEAV) aux fins de remboursement de l'emprunt temporaire;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

8. SÉCURITÉ PUBLIQUE

2021-06-212

8.1 FORMATION POMPIER 1 – CONFIRMATION DE RÉUSSITE – CHANGEMENT DE STATUT – MONSIEUR ÉRIC FORTIN

ATTENDU QUE les pompiers à temps partiel des municipalités du Québec de moins de 25 000 de population doivent obligatoirement suivre une formation reconnue par le ministère de la Sécurité publique du Québec et donnée par l'École nationale des pompiers;

ATTENDU QUE la formation « PROGRAMME POMPIER I » vise à acquérir les compétences de base pour combattre les incendies et intervenir adéquatement en présence de matières dangereuses;

ATTENDU la résolution numéro **2020-02-064 – SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE – RATIFICATION D'EMBAUCHE DE POMPIER À TEMPS PARTIEL – MONSIEUR ÉRIC FORTIN;**

ATTENDU la politique salariale adoptée par la résolution numéro 2020-02-060;

ATTENDU QUE le pompier recruté Éric Fortin a terminé sa formation de **POMPIER 1** avec succès.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le statut de monsieur Éric Fortin passe de « POMPIER RECRU » à « POMPIER » rétroactivement au 30 mai 2021;

QUE les conditions de rémunération soient ajustées, le tout conformément à la **POLITIQUE SALARIALE DES POMPIERS À TEMPS PARTIEL;**

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

9. TRANSPORT

2021-06-213

9.1 PAIEMENT NUMÉRO 4 – TRAVAUX DE CHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE – CHEMINS MUNICIPAUX : RUE DU LAC-ROUGE NORD, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD, RUE DU LAC-LONG SUD, RUES DES ÉRABLES, LAFOND, DU LAC-MARCHAND ET CÔTE SAINT-PAUL AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES – EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.

ATTENDU QUE par sa résolution numéro **2020-05-181** et au terme d'un appel d'offres public, la Municipalité confie à **EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.** le mandat de réaliser les travaux de chargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

rue du Lac-Rouge Nord, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, rue du Lac-Long Sud, rues des Érables, Lafond, du Lac-Marchand et côte Saint-Paul ainsi que tous les travaux connexes;

- ATTENDU la facture numéro 009922 d'**EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.** en date du 7 juin 2021;
- ATTENDU la conformité des échantillonnages et des quantités;
- ATTENDU la recommandation de la direction générale et du chef d'équipe aux Travaux publics.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'accepter de payer la facture numéro 009922 d'**EXCAVATION NORMAND MAJEAU INC.** de 86 246,03 \$, incluant les taxes applicables et la retenue contractuelle;

QUE cette dépense soit imputée aux postes budgétaires suivants :

23 040 02 906	rue du Lac-Rouge Nord et 2 ^e rue du Lac-Rouge
23 040 04 906	rue du Lac-Long Sud
23 040 05 906	rue des Érables
23 040 06 906	rue Lafond
23 040 07 906	rue du Lac-Marchand
23 040 08 906	côte Saint-Paul

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-214 9.2 OCTROI DU CONTRAT D'ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES – CIRCUIT SUD – DÉNEIGEMENT M. ROBILLARD 9117-6834 QUÉBEC INC.

- ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez a procédé par appel d'offres public via le site SEAO pour obtenir des soumissions pour le déneigement et l'épandage des abrasifs des rues du **CIRCUIT SUD** de la Municipalité;
- ATTENDU QUE deux entrepreneurs ont déposé une soumission en respectant la date et l'heure du dépôt des soumissions fixées au 8 juin 2021, à 10 h;
- DÉNEIGEMENT MARIO ROBILLARD – 9117-6834 QUÉBEC INC.
 - JOBERT INC.

DÉNEIGEMENT ET DÉGLAÇAGE DES CHEMINS ET ÉPANDAGE DES ABRASIFS – 1 AN

ANNÉE	PRIX / KM		PRIX / 41,75 KM	
	DÉNEIGEMENT MARIO ROBILLARD – 9117-6834 QUÉBEC INC..	JOBERT INC.	DÉNEIGEMENT MARIO ROBILLARD – 9117-6834 QUÉBEC INC..	JOBERT INC.
2021-2022	5 176,00 \$	8 500,00	216 098 \$	354 875 \$
TAXES APPLICABLES EN SUS				



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ATTENDU QUE les deux soumissions reçues sont en tous points conformes aux exigences demandées par la Municipalité.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE ce Conseil octroie le contrat d'entretien hivernal pour le déneigement et l'épandage des abrasifs sur les rues du **CIRCUIT SUD** de la Municipalité au plus bas soumissionnaire conforme, soit **DÉNEIGEMENT M. ROBILLARD 9117-6834 QUÉBEC INC.** pour une durée d'une saison, soit 2021-2022, au coût total de **248 458,68 \$** incluant les taxes applicables;

QUE tous les documents de l'appel d'offres, incluant la soumission déposée par **DÉNEIGEMENT M. ROBILLARD 9117-6834 QUÉBEC INC.** font partie intégrante de la présente résolution, laquelle fait office de contrat liant les parties;

QUE cette dépense soit imputée annuellement au poste budgétaire 02 330 00 443.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-215

9.3 ENTRETIEN HIVERNAL DES RUES – ACHAT ET ENTREPOSAGE DE SABLE ABRASIF – JOBERT INC.

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez fasse l'achat de 5 000 t.m. de sable abrasif auprès de Jobert inc. au coût de 10,06 \$ t.m. pour une somme de 57 832,43 \$ incluant les taxes applicables;

QUE le coût unitaire inclut la fourniture du sable, le mixage avec le sel (fourni par la Municipalité) et l'entreposage sur un site appartenant à Jobert inc.;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 330 00 629;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-216

9.4 LOCATION D'UN CHARGEUR SUR ROUES CAT. 938-K – JOBERT INC.

ATTENDU QUE la Municipalité requiert un chargeur pour la réalisation de divers travaux sur son territoire;

ATTENDU QU' il est économiquement plus avantageux de procéder à une location;

ATTENDU l'analyse des spécifications techniques requises pour assurer une prestation de services adéquate en considération de la nature des travaux à réaliser;

ATTENDU la proposition de l'entreprise **JOBERT INC.**

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE procéder à la location de **JOBERT INC.** d'un chargeur sur roues **CAT. 938-K**, assortie d'un contrat d'entretien et d'une garantie, pour une période de cinq (5) mois, au coût mensuel de 6 898,50 \$ par mois, soit une somme de 34 492,50 \$ incluant les taxes applicables;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 330 01 629;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

10. HYGIÈNE DU MILIEU

2021-06-217

10.1 PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – PROJETS SÉLECTIONNÉS

ATTENDU QUE par les résolutions numéros 2019-05-170, 2020-02-073, et 2021-04-122, la Municipalité a adopté le programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement et son guide en définissant les modalités annuelles;

ATTENDU QUE les projets proposés respectent les critères et que les demandes ont été complétées;

ATTENDU les recommandations de la coordonnatrice de l'Environnement et du comité de travail sur l'environnement.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez retient les projets suivants :

DEMANDE N°	DÉPOSITAIRE	OBJET DE LA DEMANDE	TOTAL DES DÉPENSES	MONTANT MAXIMAL ACCORDÉ
1	Association de protection de l'environnement du lac Cloutier (APELC)	Achat de toiles de jute pour contrôler et réduire les surfaces occupées par le myriophylle à épis	50 000 \$	1 500 \$
2	Association des propriétaires du lac Long (APLL)	Achat de deux (2) disques de Secchi pour analyse de la transparence de l'eau	60\$	60 \$
3	Association pour la protection de l'environnement du lac Vert (APEL-Vert)	Achat de deux (2) affiches de la CARA pour la sensibilisation au lavage des embarcations	170 \$	170 \$
4		Achat d'une (1) bouée pour la protection des baigneurs dans le chenal reliant les deux parties du lac	300 \$	300 \$

QUE ces dépenses sont imputées au poste budgétaire 02 460 00 970;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

REPORTÉ

10.2 DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION AU MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC) – IMPLANTATION DE BORNES SÈCHES – SÉCURITÉ INCENDIE

2021-06-218

10.3 RETRAIT DE SÉDIMENTS – LAC VERT – 305, RUE DES MONTS – DEMANDE DE CERTIFICAT D'AUTORISATION – MINISTÈRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS (MFFP) ET MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT ET DE LA LUTTE CONTRE LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES (MELCC)

ATTENDU QUE la Municipalité doit soumettre une demande d'autorisation au ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP) et au ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) pour le retrait de sédiments au lac Vert;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

D'autoriser madame Anny Malo, biologiste, de la firme Aménagement Bio-Forestier Rivest (ABFR), à signer toute demande de certificat d'autorisation ou d'autorisation au ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* et au ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs en vertu de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* et à signer tous les documents exigés en vertu de l'article 115.8 de la *Loi sur la qualité de l'environnement* pour le projet suivant :

➤ **RETRAIT DE SÉDIMENTS – LAC VERT – 305, RUE DES MONTS;**

QU'un chèque de 699 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins d'analyse de la demande d'autorisation (ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC));

QU'un chèque de 2 020,36 \$ soit libellé à l'ordre du ministre des Finances du Québec et transmis aux fins d'analyse de la demande d'autorisation (ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs (MFFP));

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 460 00 444.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-219

10.4 OCTROI DE CONTRAT – ENTRETIEN DES GÉNÉRATRICES – ENTENTE DE SERVICES – LE GROUPE ROGER FAGUY INC.

ATTENDU QUE la Municipalité possède plusieurs génératrices aux fins d'urgence;

ATTENDU QUE ces génératrices sont utilisées principalement pour l'approvisionnement en eau potable, les stations de pompage et les bâtiments municipaux lors de pannes;

ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à un appel d'offres par voie d'invitation auprès de deux entreprises spécialisées pour l'entretien préventif des génératrices;

ATTENDU QUE la Municipalité a invité les entrepreneurs suivants et que le montant soumissionné par chacun est le suivant :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ENTREPRISE	SOUMISSION 1 AN	SOUMISSION 3 ANS	SOUMISSION 5 ANS
LE GROUPE ROGER FAGUY INC.	20 982,25 \$	63 471,31 \$	125 453,10 \$
WAJAX	28 621,50 \$	83 416,50 \$	166 860,95 \$

ATTENDU QU' il y a lieu d'exclure les soumissions pour un contrat de cinq(5) ans compte tenu que le montant est supérieur au montant autorisé pour un appel d'offres par voie d'invitation;

ATTENDU QU' il y a lieu d'inclure au contrat de trois (3) ans les obligations de la Municipalité quant aux dispositions de l'article 5.0 du document d'appel d'offres concernant le respect de la « **NORME CSA-C282 ÉDICTÉ PAR LE CODE DU BÂTIMENT – CODE DE SÉCURITÉ (CBSC)** »;

ATTENDU QUE le coût annuel pour le respect de la « norme » est mentionné au tableau cinq (5) ans (année 2025) de chacun des soumissionnaires, à savoir :

LE GROUPE ROGER FAGUY INC. 40 474,98\$ (taxes en sus)

WAJAX 54 222,95\$ (taxes en sus)

ATTENDU QUE le respect de cette norme n'a jamais fait l'objet d'une vérification dans les contrats d'entretien préventif antérieurs;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité octroie un contrat de trois (3) ans selon les éléments suivants :

ENTREPRISE	<u>ANNÉE 2021</u> TOTAL AVANT TAXES	<u>ANNÉE 2022</u> TOTAL AVANT TAXES	<u>ANNÉE 2023</u> TOTAL AVANT TAXES
LE GROUPE ROGER FAGUY INC.	20 982,25 \$	20 982,25 \$	40 474,98 \$ INCLUANT LE RESPECT DE LA NORME CSA-C282
WAJAX	27 805,50 \$	27 805,50 \$	54 222,95 \$ INCLUANT LE RESPECT DE LA NORME CSA-C28

QUE le total pour chacun des soumissionnaires est :

LE GROUPE ROGER FAGUY INC. 83 439,48 \$

WAJAX 109 833,95 \$

Taxes applicables en sus

QUE la Municipalité retient les services du plus bas soumissionnaire conforme soit **LE GROUPE ROGER FAGUY INC.** pour l'entretien des génératrices, pour les années 2021, 2022 et 2023, comme décrit au tableau ci-dessous :

CONTRAT DE TROIS ANS

<u>ANNÉE 2021</u> TOTAL AVANT TAXES	<u>ANNÉE 2022</u> TOTAL AVANT TAXES	<u>ANNÉE 2023</u> TOTAL AVANT TAXES
20 982,25 \$	20 982,25 \$	40 474,98 \$



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la soumission de **LE GROUPE ROGER FAGUY INC.** fait partie intégrante de la présente résolution et ne peut en être dissociée;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

11. SANTÉ ET BIEN-ÊTRE

12. AMÉNAGEMENT, URBANISME, DÉVELOPPEMENT ET MODIFICATIONS

12.1 PERMIS DE CONSTRUCTION – DÉPÔT DU RAPPORT DU MOIS DE MAI 2021

Le rapport de statistiques des permis émis pour le mois de mai 2021 est déposé au Conseil.

2021-06-220

12.2 RENOUVELLEMENT – MANDAT DES MEMBRES DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME (CCU)

ATTENDU QUE le comité consultatif d'urbanisme est actuellement formé de deux conseillers municipaux et de huit (8) citoyens avec droit de vote, soit :

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
MARYSE BÉRUBÉ	MAI 2021
JEAN-LOUIS CADIEUX	MAI 2021
LYDIA DUMAIS	MAI 2021
STÉPHANE LOYER	MAI 2021
LOUIS MORISSETTE	MAI 2021
ALLAN CARROLL	JUIN 2022
PASCAL DESROCHERS	JUIN 2022
MÉLANIE RONDEAU	JUIN 2022

ATTENDU QUE le mandat de cinq (5) d'entre eux est à échéance;

ATTENDU QUE quatre des cinq membres ont signifié leur intérêt à poursuivre leur mandat;

ATTENDU QUE les membres sont nommés par résolution du Conseil.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le comité consultatif d'urbanisme soit formé des membres suivants, pour les échéances suivantes :

NOM	ÉCHÉANCE DU MANDAT
MARYSE BÉRUBÉ	1 ^{ER} JUIN 2023
LYDIA DUMAIS	1 ^{ER} JUIN 2023
STÉPHANE LOYER	1 ^{ER} JUIN 2023
LOUIS MORISSETTE	1 ^{ER} JUIN 2023
ALLAN CARROLL	1 ^{ER} JUIN 2022
MÉLANIE RONDEAU	1 ^{ER} JUIN 2022
PASCAL DESROCHERS	1 ^{ER} JUIN 2022
STEVE DUBÉ	1 ^{ER} JUIN 2022



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

12.3 RÉUNION DU COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME – DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DE MAI 2021

Le procès-verbal de la réunion du comité consultatif d'urbanisme du mois de mai 2021 est déposé au Conseil.

2021-06-221

12.4 PLAN D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE (PIIA) VILLAGE – REMPLACEMENT DU REVÊTEMENT DE TOITURE ET PEINTURE DU REVÊTEMENT DES MURS EXTÉRIEURS – 921, RUE NOTRE-DAME

ATTENDU QUE la demande consiste à approuver le remplacement du revêtement de toiture présentement en tôle de couleur bleu, par du bardeau d'asphalte et une membrane bicouche en élastomère de couleur brun, et la peinture de couleur beige-doré (Yellowstone) du revêtement de bois existant (Masonite®);

ATTENDU QUE le 921, rue Notre-Dame est situé dans une zone soumise à l'approbation d'un PIIA;

ATTENDU QUE le CCU a transmis ses recommandations au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTE** la demande de remplacement du revêtement de toiture et peinture du revêtement des murs extérieurs pour le 921, rue Notre-Dame aux conditions suivantes :

1. que la membrane sur la toiture de l'annexe soit de la même couleur que le bardeau de la toiture principale, afin d'agencer les deux revêtements et assurer une harmonisation de leur apparence;
2. que la couleur blanche du contour des portes et des fenêtres, des soffites, fascias, fondation, colonnes des galeries et garde-corps demeure blanche, tel qu'existant;
3. que le garde-corps existant installé sur la galerie principale en façade du bâtiment, devant la rue Notre-Dame, ne soit pas retiré afin de respecter le Code national du bâtiment.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-222

12.5 RÉVISION DE LA RÉOLUTION NUMÉRO 2021-05-175 INTITULÉE DEMANDE DE DÉROGATION MINEURE NUMÉRO 187-2021 – SUBDIVISION PROJETÉE D'UN LOT NON DESSERVI AVEC UN FRONTAGE INFÉRIEUR À 50 MÈTRES – LOT 6 183 037, 2^E RUE DU LAC-ROUGE NORD

ATTENDU la résolution numéro **2021-05-175** concernant la décision rendue par le conseil municipal refusant la demande de



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

dérogation mineure pour le lot 6 183 037, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, visant une subdivision projetée d'un lot avec un frontage inférieur à 50 mètres;

ATTENDUE QUE la demande de révision du dossier déposée par le propriétaire auprès du Conseil ajoutait de l'information et de l'argumentaire complémentaire à la demande initiale;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le conseil municipal **ACCEPTE** la demande de dérogation mineure numéro 187-2021, pour lot 6 183 037, 2^e rue du Lac-Rouge Nord, visant une subdivision projetée d'un lot avec un frontage inférieur à 50 mètres;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2021-06-223 12.6 ADOPTION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020 RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS (PORTION RÉSIDUELLE N'AYANT PAS FAIT L'OBJET DE CONTESTATION)

ATTENDU QU' un avis de motion a été dûment donné et un projet du règlement numéro 903-2020 a été déposé à la séance ordinaire du 18 février 2020;

ATTENDU QU' il y a lieu de procéder à l'adoption dudit règlement.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le règlement numéro 903-2020 est adopté et qu'il est décrété ce qui suit :

**RÈGLEMENT RÉSIDUEL CONTENANT LES DISPOSITIONS
DU SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 903-2020
RELATIF AUX USAGES CONDITIONNELS QUI N'ONT
FAIT L'OBJET D'AUCUNE DEMANDE VALIDE DE
PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM**

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, INTERPRÉTATIVES ET ADMINISTRATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 TITRE ET NUMÉRO DU RÈGLEMENT

Le présent règlement porte le titre de « Règlement numéro 903-2020 relatif aux usages conditionnels ».

ARTICLE 2 TERRITOIRE ET PERSONNES ASSUJETTIES

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez et à toute personne physique ou morale de droit public ou privé.

ARTICLE 3 DOMAINE D'APPLICATION

Les usages conditionnels sont admissibles à l'intérieur des zones mentionnées au chapitre 3 du présent règlement.

Les zones sont identifiées aux annexes 1 et 2 (plans de zonage du périmètre urbain et de l'agglomération rurale) du Règlement de zonage numéro 423-1990.

Le présent article ne s'applique pas à la zone 134 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans cette zone.

ARTICLE 4 BUT DU RÈGLEMENT

L'objet du présent règlement consiste à permettre, à certaines conditions, la pratique d'un usage dans une zone déterminée par le présent règlement. Il vise à assouplir la réglementation normative en autorisant l'exercice d'un usage acceptable par la population et compatible avec son milieu d'intégration sans qu'il soit nécessaire de modifier la réglementation.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

En vertu de ce règlement, le conseil municipal peut, malgré le Règlement de zonage, autoriser certains usages dans certaines zones lorsque les modalités d'émission de permis et les critères d'évaluation prévus au présent règlement sont respectés. Le conseil municipal peut également assujettir l'approbation de ces usages à des conditions, eu égard aux compétences de la Municipalité.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

ARTICLE 5 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT

Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe, de sorte que si l'une de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal reconnu, le reste du règlement continuera de s'appliquer.

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 6 INTERACTION ENTRE LES RÈGLEMENTS

Le présent règlement constitue une partie intégrante des règlements d'urbanisme. Le fait de s'y conformer ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi ou règlement du gouvernement provincial ou fédéral, ainsi qu'à tout autre règlement municipal et d'urbanisme applicable en l'espèce.

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions des règlements de zonage, de lotissement, de construction, administratif, relatifs aux nuisances, concernant les animaux et de tout autre règlement de la Municipalité s'appliquent à l'égard d'un usage conditionnel autorisé en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7 RENVOIS À UN AUTRE RÈGLEMENT

Tous les renvois à un autre règlement contenus dans le présent règlement sont ouverts, c'est-à-dire qu'ils s'étendent à toute modification que pourrait subir un autre règlement faisant l'objet du renvoi postérieurement à l'entrée en vigueur du présent règlement.

Tout renvoi à un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe correspond à un renvoi au présent règlement, à moins qu'il n'en soit stipulé autrement.

ARTICLE 8 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

La structure du présent règlement a été établie selon un système de numérotation uniforme. Le présent règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros débutant à 1. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section.

L'article constitue l'unité fondamentale de la structure du règlement. Chacun d'eux est identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des nombres suivis d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée.

L'exemple suivant illustre la structure générale du règlement :



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

No de résolution
ou annotation

CHAPITRE 1
SECTION 1
SOUS-SECTION 1

Article 1

Texte

1)

a)

i.

Texte

CHAPITRE
SECTION
SOUS-SECTION

Article

Premier alinéa de l'article

Paragraphe

Sous-paragraphe de niveau 1

Sous-paragraphe de niveau 2

Deuxième alinéa de l'article

ARTICLE 9 PRINCIPES D'INTERPRÉTATION

Le texte de ce règlement doit être interprété à la lumière des dispositions de la *Loi d'interprétation* (RLRQ, chapitre I-16).

L'emploi d'un verbe au présent inclut le futur. Le singulier comprend le pluriel et vice-versa, tandis que le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire. Le terme « doit » et sa conjugaison, ou tout verbe employé à l'impératif, impliquent une obligation absolue. Le terme « peut » et sa conjugaison conservent un sens facultatif.

ARTICLE 10 PRÉSÉANCE D'UNE DISPOSITION

En cas d'incompatibilité ou de contradiction entre deux dispositions contenues dans le présent règlement ou dans le présent règlement et un autre règlement, la disposition spécifique ou particulière prévaut sur la disposition générale.

Lorsqu'une restriction ou une interdiction se révèle incompatible ou en contradiction avec une autre disposition plus permissive du présent règlement ou de tout autre règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive prévaut.

Les titres, tableaux, croquis, diagrammes, graphiques, symboles et toute autre forme d'expression utilisée dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ceux-ci et le texte, le texte prévaut.

En cas d'incompatibilité entre un nombre écrit en lettre et son indication en chiffre, le nombre écrit prévaut.

ARTICLE 11 UNITÉ DE MESURE

Toute mesure indiquée dans le présent règlement est exprimée selon le Système international d'unités (SI).

ARTICLE 12 TERMINOLOGIE

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots, les termes et les expressions contenus dans ce règlement possèdent le sens et la signification que leur attribue le chapitre ayant trait à la terminologie du Règlement administratif en vigueur.

Si un mot, un terme ou une expression n'est pas défini, il conserve sa signification habituelle et s'entend dans son sens commun défini au dictionnaire.

SECTION 3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 13 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable. L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du directeur de ce Service ou à toute autre personne disposant des mêmes pouvoirs et devoirs dûment nommée par résolution du conseil municipal à cette fin, ci-après nommée comme fonctionnaire désigné.

Le directeur du Service de l'urbanisme et du développement durable peut s'adjoindre de l'inspecteur en bâtiment chargé de l'assister ou de le remplacer lorsqu'il est absent ou dans l'impossibilité d'agir.

Le directeur de ce Service et les fonctionnaires désignés autorisés constituent l'autorité compétente.

ARTICLE 14 POUVOIRS ET DEVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Les pouvoirs et les devoirs du fonctionnaire désigné sont ceux définis au Règlement administratif.

ARTICLE 15 CARACTÈRE DISCRÉTIONNAIRE

En plus de toute autre norme ou disposition applicable, la délivrance d'un permis ou d'un certificat relatif à un usage conditionnel visé par le présent règlement est assujettie à l'approbation par le conseil municipal dudit usage conditionnel conformément aux dispositions du présent règlement.

L'autorisation donnée par le conseil municipal d'exercer un usage conditionnel doit être considérée comme un privilège.

ARTICLE 16 CONTENU GÉNÉRAL ET SPÉCIFIQUE

Une demande relative à un usage conditionnel doit contenir les documents et les renseignements généraux requis pour l'obtention d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, en conformité aux dispositions prescrites au Règlement administratif.

En plus des éléments généraux, une demande relative à un usage conditionnel doit comprendre les documents et les renseignements spécifiques requis au présent règlement, selon la nature de l'usage projeté.

CHAPITRE 2 TRAITEMENT D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

SECTION 1 PROCÉDURES RELATIVES À LA PRÉSENTATION D'UNE
DEMANDE

ARTICLE 17 OBLIGATION DE TRANSMETTRE UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute personne qui désire exercer un usage visé au présent règlement doit au préalable obtenir l'approbation par résolution du conseil municipal et le permis ou le certificat d'autorisation requis.

ARTICLE 18 PRÉSENTATION DE LA DEMANDE

Toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit être adressée par écrit au fonctionnaire désigné et comprendre les documents énoncés au présent règlement, selon les modalités qu'il prescrit.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

No de résolution
ou annotation

Ces documents doivent être fournis en un (1) exemplaire sur support papier ou électronique, présentés à l'échelle et à l'encre, sur un format permettant leur lecture et leur compréhension.

Une demande visant l'autorisation d'un usage conditionnel en vertu du présent règlement doit suivre la procédure prévue au présent chapitre.

ARTICLE 19 CONTENU GÉNÉRAL D'UNE DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

En plus des documents requis pour une demande de permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du Règlement administratif, toute demande d'autorisation d'un usage conditionnel doit contenir les informations suivantes :

- 1) Les coordonnées (prénom, nom, numéro de téléphone, adresses courriel et postale) du propriétaire et de son mandataire, le cas échéant;
- 2) L'adresse de la propriété visée par la demande, si différente de l'adresse postale du requérant;
- 3) La signature du requérant ou de son mandataire dûment autorisé;
- 4) Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou de l'immeuble visé par la demande, une procuration écrite dûment signée par ce dernier et autorisant le mandataire à agir en son nom;
- 5) Une description détaillée de la nature de l'usage conditionnel projeté;
- 6) Les motifs justifiant la demande et permettant de démontrer l'atteinte des critères d'évaluation;
- 7) Un certificat de localisation ou un plan d'implantation du projet, préparé par un arpenteur-géomètre, sur lequel sont inscrites les informations suivantes :
 - a) Les limites, les dimensions, la superficie et la désignation cadastrale du lot visé par la demande;
 - b) La localisation, les dimensions au sol, la superficie et les distances, par rapport aux limites du terrain, de toute construction existante et projetée;
 - c) L'accès véhiculaire, l'aire de stationnement et tout autre équipement ou aménagement (galerie, terrasse, balcon, patio, perron, piscine, spa, quai, aires de jeux, etc.) susceptible d'être utilisé par les occupants;
 - d) Les arbres, haies, clôtures, murs, murets, servitudes, poteaux, fils électriques, puits et couvercles de la fosse septique;
 - e) L'emplacement des aires boisées à conserver et des aires de coupes projetées, le cas échéant;
 - f) Pour les terrains riverains, le lac ou le cours d'eau selon le cas, ainsi que l'identification et la délimitation de la ligne biologique des hautes eaux et de la zone inondable si applicable;
 - g) Dans le cas des terrains ayant une pente de 10 % ou plus, la topographie de celui-ci représentée par des courbes de niveau équidistantes de maximum 10 mètres et l'identification des zones à risque d'éboulis et de mouvement de terrain s'il y a lieu.
- 8) Si applicable, une description détaillée des travaux prévus au bâtiment et sur le terrain nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 9) Une estimation des coûts du projet et un échéancier de réalisation dans le cas où des travaux sont prévus;
- 10) Des photographies du terrain ou des bâtiments compris dans l'emplacement visé par la demande et du milieu d'implantation;
- 11) Lorsque l'aménagement d'un espace tampon est requis en vertu du présent règlement, un plan illustrant cet espace tampon et indiquant les essences d'arbres existants ou projetés;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- 12) Dans le cas d'un terrain accessible par servitude d'accès, l'accord écrit du propriétaire et des bénéficiaires de cette servitude, si applicable;
- 13) Tout autre document spécifique requis par le présent règlement en lien avec le type d'usage conditionnel faisant l'objet de la demande;
- 14) Toute autre information permettant une meilleure compréhension de la demande ou jugée nécessaire pour l'évaluation du projet au regard du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme.

ARTICLE 20 FRAIS EXIGIBLES

Des frais de 500 \$ s'appliquent pour l'étude et le traitement d'une demande d'autorisation d'un usage conditionnel.

Toute demande de permis ou de certificat d'autorisation doit être accompagnée du paiement complet des frais afférents. Ces frais ne sont pas remboursables, quelle que soit la décision rendue par le conseil municipal relative à la demande.

ARTICLE 21 TAXES MUNICIPALES

Les taxes, les tarifs, les droits de mutation ou toutes autres charges municipales doivent être à jour et ne comprendre aucuns arrérages.

SECTION 2 EXAMEN PRÉLIMINAIRE ET TRAITEMENT DE LA DEMANDE

ARTICLE 22 VÉRIFICATION DE LA DEMANDE PAR LE FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Avant de débiter le traitement de la demande, le fonctionnaire désigné s'assure que celle-ci est complète et conforme au présent règlement et aux autres règlements d'urbanisme applicables. Il s'assure également que la totalité des frais exigibles a été acquittée.

Tout travail, ouvrage, construction ou opération cadastrale projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande doit faire l'objet d'une demande de permis distincte.

ARTICLE 23 AVIS DE RECEVABILITÉ

Si la demande est complète et conforme au présent règlement et à tout autre règlement d'urbanisme applicable, le fonctionnaire désigné la considère comme recevable et en informe le requérant. La demande est alors réputée avoir été reçue à la date de dépôt de la demande.

Dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle la demande a été considérée comme recevable, le fonctionnaire désigné en transmet une copie aux membres du comité consultatif d'urbanisme (CCU) aux fins d'analyse et de recommandation.

Dans le cas contraire, si la demande déroge au présent règlement ou à tout autre règlement d'urbanisme, le fonctionnaire désigné considère la demande comme irrecevable et en informe le requérant.

Si la demande est incomplète eu égard aux documents requis en vertu du présent règlement, le fonctionnaire désigné avise dès que possible le requérant des renseignements manquants. Le traitement de la demande est alors suspendu.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ARTICLE 24 PARAMÈTRES DE RECEVABILITÉ DE LA DEMANDE

Une demande est jugée irrecevable dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) les exigences prescrites au présent règlement et aux règlements d'urbanisme applicables ne sont pas respectées;
- 2) les renseignements fournis sont incomplets ou inexacts;
- 3) l'exercice de l'usage conditionnel a débuté avant l'obtention d'une autorisation délivrée par le conseil municipal;
- 4) les travaux, les ouvrages, les constructions ou les opérations cadastrales projetés nécessaires à l'exercice de l'usage conditionnel visé par la demande n'ont pas fait l'objet d'une demande de permis distincte;
- 5) les frais afférents à la demande n'ont pas été payés;
- 6) les taxes, les tarifs, les droits de mutation et toutes autres charges municipales n'ont pas été acquittés;
- 7) la demande ne respecte pas les objectifs du plan d'urbanisme.

Il est de la responsabilité du requérant de démontrer que sa demande respecte les conditions.

ARTICLE 25 DÉLAI DE RÉPONSE DU REQUÉRANT

Le requérant dispose d'un délai de trente (30) jours suivant la réception de l'avis transmis par le fonctionnaire désigné pour apporter les modifications ou précisions nécessaires, ou pour fournir les documents manquants, selon le cas. À la suite de la réception de ces nouveaux renseignements, le fonctionnaire désigné vérifie leur conformité sans frais additionnels.

La demande est considérée comme recevable à la date où les modifications, les précisions, les documents ou les renseignements exigés ont été reçus.

À l'échéance du délai de trente (30) jours, si la demande demeure incomplète ou non conforme, le traitement de celle-ci est annulé. Le fonctionnaire désigné avise le requérant et lui retourne les documents de la demande.

Toute nouvelle demande reçue après ce délai devra être reprise du début et les frais applicables devront à nouveau être acquittés. Malgré ce qui précède, un délai supplémentaire pourra être accordé sur demande si des circonstances évidentes le justifient (ex. : absence prolongée, délai de production de documents, non-réception de l'avis, etc.).

À la réception de l'avis, le requérant peut soumettre à l'attention du fonctionnaire désigné une demande de prolongation de délai. Cette demande doit être justifiée et raisonnable. Il appartient au fonctionnaire désigné d'accepter ou de refuser ladite demande. En cas de refus, la réponse doit en préciser les motifs.

ARTICLE 26 ÉTUDE DE LA DEMANDE PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME

À la suite de la vérification de la recevabilité de la demande par le fonctionnaire désigné, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) procède à son étude en fonction des critères d'évaluation énoncés au présent règlement et relatifs à l'usage conditionnel projeté.

S'il le juge à propos, le CCU peut demander la présence du requérant lors de la réunion ou lui demander tout autre document qu'il considère comme pertinent à son analyse et à sa compréhension. Il peut également visiter les lieux faisant l'objet de la demande ou reporter sa recommandation à une réunion subséquente afin de compléter son étude.

Dans les trente (30) jours suivant son analyse, le CCU formule par écrit dans son procès-verbal et transmet au conseil municipal un avis dans lequel il recommande l'approbation ou le refus de la demande d'usage conditionnel.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Dans le cas où la recommandation du CCU est positive, il peut suggérer des conditions qui devront être remplies relativement à la réalisation du projet, ou encore suggérer des modifications visant à rendre la demande acceptable en regard des conditions établies par le présent règlement. À l'inverse, dans le cas où la recommandation est négative, il doit indiquer les motifs l'incitant à refuser la demande.

ARTICLE 27 AVIS PUBLIC

Conformément à l'article 145.33 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), au moins quinze (15) jours avant la tenue de la séance où le conseil municipal doit statuer sur une demande d'usage conditionnel, le greffier ou le secrétaire-trésorier de la Municipalité doit, au moyen d'un avis public et d'une affiche ou d'une enseigne placée dans un endroit bien en vue sur l'emplacement visé par la demande, annoncer la date, l'heure et le lieu de la séance, la nature de la demande et le droit de toute personne intéressée de se faire entendre relativement à la demande lors de la séance.

L'avis situe l'immeuble visé par la demande en utilisant la voie de circulation et le numéro d'immeuble ou, à défaut, le numéro cadastral.

ARTICLE 28 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL

Conformément à l'article 145.34 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1), le conseil municipal doit, après consultation du comité consultatif d'urbanisme, accorder ou refuser la demande d'autorisation d'un usage conditionnel qui lui est présentée en vertu du présent règlement.

La résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande prévoit toute condition, eu égard aux compétences de la Municipalité, qui doit être remplie relativement à l'implantation ou à l'exercice de l'usage.

La résolution par laquelle le conseil municipal refuse la demande précise les motifs du refus.

Le plus tôt possible après l'adoption de la résolution, le greffier ou le secrétaire-trésorier en transmet une copie certifiée conforme à l'auteur de la demande.

ARTICLE 29 CONDITIONS D'APPROBATION PARTICULIÈRE

Le conseil municipal peut également exiger, comme condition d'approbation, que le propriétaire :

- 1) prenne à sa charge le coût de certains éléments liés à la demande, notamment celui des infrastructures ou des équipements;
- 2) réalise son projet dans un délai déterminé;
- 3) fournisse des garanties financières équivalentes à 2 % du coût du projet, sans être inférieures à 1000 \$;
- 4) respecte toute autre condition qu'il juge pertinente.

Ces garanties financières sont applicables sur l'ensemble des éléments du projet faisant l'objet de la demande.

ARTICLE 30 ÉMISSION DU PERMIS OU DU CERTIFICAT

Sur présentation d'une copie certifiée conforme de la résolution par laquelle le conseil municipal accorde la demande d'autorisation d'un usage conditionnel, le fonctionnaire désigné émet le permis ou le certificat d'autorisation prévu au Règlement administratif.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

Nonobstant ce qui précède, pour que le fonctionnaire désigné puisse émettre le permis ou le certificat d'autorisation, la demande doit respecter les dispositions prévues aux autres règlements d'urbanisme.

Le fonctionnaire désigné s'assure également que toutes les autres conditions, notamment celles prévues dans la résolution du conseil municipal accordant la demande d'usage conditionnel, sont remplies avant d'émettre le permis ou le certificat d'autorisation.

Toutes les conditions relatives aux travaux prévus, imposées par le conseil municipal dans la résolution par laquelle il accorde la demande d'usage conditionnel, doivent être respectées avant la délivrance du permis ou du certificat, à moins d'indication contraire dictée dans la décision. Ces conditions doivent être respectées de façon perpétuelle, c'est-à-dire pour toute la durée de validité du permis ou du certificat.

Malgré ce qui précède, l'application des mesures de mitigation, lorsque requises, peut être reportée si les conditions climatiques empêchent leur réalisation. Ces dernières devront toutefois être mises en place dès que les conditions le permettent.

Tout permis ou certificat d'autorisation délivré en contradiction avec le présent règlement est nul et sans effet.

ARTICLE 31 MODIFICATION DE LA DEMANDE D'USAGE CONDITIONNEL

Toute modification apportée à une demande d'usage conditionnel suivant une approbation par résolution du conseil municipal requiert la présentation d'une nouvelle demande en bonne et due forme.

ARTICLE 32 ANNULATION DE LA DEMANDE OU DE LA RÉOLUTION

Tout usage conditionnel exercé avant l'émission du permis ou du certificat d'autorisation entraîne l'annulation immédiate du traitement de la demande.

Une résolution du conseil municipal et un permis ou un certificat émis par la Municipalité autorisant l'exercice d'un usage conditionnel deviennent nuls et caducs si le ministre suspend ou annule l'attestation nécessaire à son exploitation en vertu de la loi.

CHAPITRE 3 USAGES ADMISSIBLES ET CRITÈRES D'ÉVALUATION

SECTION 1 USAGES CONDITIONNELS ADMISSIBLES

ARTICLE 33 TYPES D'USAGES

L'usage ci-après énuméré est admissible à une demande d'autorisation d'un usage conditionnel :

- 1) Les résidences de tourisme.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande de participation valide à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

SOUS-SECTION 1 RÉSIDENCES DE TOURISME



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

No de résolution
ou annotation

ARTICLE 34 ZONES ADMISSIBLES

L'usage résidence de tourisme peut être accordé comme usage conditionnel dans les zones résidentielles autorisant les habitations unifamiliales isolées identifiées au tableau ci-dessous :

Usage	Zones
Habitation unifamiliale isolée	U-101, U-102, U-103, U-104, U-105, U-106, U-107, U-108, U-109 U-110, 111, 112, 113, 114, 115, 116, 117, 118 120, 121, 122, 123, 125, 126, 127, 128, 129 130, 133, 135, 136, 137, 138, 139 140, 141 201, 202, 203, 204, U-205, 206, 207 302, 304, 305, 309 310, 311, 312, 313, 314, 315, 316, 317, 318 320, 321 U-402, U-403, U-404 U-501, U-502, U-503, U-504, U-505, U-506, U-507 U-510, 511, 512, 513, 514, 515, U-516, 517 701 801, 802, 803, 805 U-902

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 124, 131, 132, 134, 301, 303, 306 étant donné la réception d'une demande de participation valide à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

ARTICLE 35 CONSTRUCTION ADMISSIBLE

Seule une habitation comprenant un (1) logement et implantée en mode isolé, détachée de tout autre bâtiment principal, peut accueillir une résidence de tourisme.

Tout établissement ne répondant pas à la définition de « résidence de tourisme », tel qu'énoncée au *Règlement sur les établissements d'hébergement touristiques* (RLRQ, chapitre E-14.2, r. 1), ne peut pas être admissible à une demande d'usage conditionnel relatif à une résidence de tourisme.

Une résidence de tourisme peut être utilisée à des fins d'habitation en dehors des dates de location ou pendant la période de l'année où ladite résidence n'est pas louée à des fins touristiques de courte durée.

ARTICLE 36 DOCUMENTS SPÉCIFIQUES REQUIS

Aux fins d'évaluer la demande d'usage conditionnel pour exploiter une résidence de tourisme, le requérant doit fournir les renseignements spécifiques suivants, en plus de ceux exigés au *Règlement administratif* et à l'article 19 du présent règlement :

- 1) Les caractéristiques de la résidence à offrir en location :
 - a) Le nombre de chambres à coucher;
 - b) Le nombre de personnes maximum pouvant être hébergées simultanément dans la résidence;
 - c) Les installations offertes à la clientèle (ex. : piscine, spa, BBQ, foyer extérieur, embarcations et équipements nautiques, etc.);
 - d) Les dates ou les périodes de location de la résidence sur 12 mois;
 - e) Une description de la clientèle visée;
 - f) Les tarifs projetés de location.
- 2) Une copie de la demande d'attestation de classification déposée à la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), telle que requise par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ, chapitre E-14.2);



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

No de résolution
ou annotation

- 3) Dans le cas où la résidence n'est pas desservie par le réseau d'égout municipal, une attestation d'un membre d'un ordre professionnel compétent en la matière déclarant que le système d'évacuation et de traitement des eaux usées est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22), ou une attestation de la Municipalité pour les installations septiques construites avant l'entrée en vigueur, le 21 février 2019, de l'article 9.2 du Règlement administratif n° 426-1990.

Dans le cas contraire, le requérant doit déposer une demande de permis pour la construction d'une installation septique conforme aux exigences de ce même règlement et du Règlement administratif.

- 4) Un plan d'aménagement intérieur du bâtiment démontrant sa capacité d'accueil maximale et une description de l'utilisation de chaque pièce;
- 5) La liste des embarcations et des équipements nautiques mis à la disposition de la clientèle touristique;
- 6) Les coordonnées de la personne responsable de la surveillance des activités de la résidence de tourisme (nom et prénom, numéro de téléphone, adresses postales et courriel) où cette personne peut être jointe en tout temps;
- 7) Une copie du contrat de location (bail);
- 8) Une copie des règlements internes régissant les locations, le cas échéant;
- 9) Dans le cas d'une demande de renouvellement d'autorisation pour conserver le privilège de continuer l'exploitation d'une résidence de tourisme, une déclaration du requérant selon lequel aucune modification n'est apportée au projet et que le contenu de la demande initiale ayant fait l'objet de la résolution approuvant celle-ci peut être récupérée telle quelle.

ARTICLE 37 OBJECTIFS GÉNÉRAUX

Dans les zones concernées, les objectifs poursuivis au regard de l'opération d'une résidence de tourisme consistent à :

- 1) encadrer la construction ou la conversion d'un bâtiment résidentiel en résidence de tourisme;
- 2) favoriser une cohabitation harmonieuse avec les immeubles voisins;
- 3) atténuer les irritants potentiels liés à l'exercice de ce type d'usage sur le territoire.

Le présent règlement s'inscrit dans une volonté d'offrir à la clientèle touristique de l'hébergement de qualité sur le territoire de la Municipalité, tout en assurant une compatibilité des résidences de tourisme avec leur milieu dans le respect de la quiétude du voisinage.

Le présent article ne s'applique pas aux zones 119, 301 et 303 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans ces zones.

ARTICLE 38 CRITÈRES POUR L'ÉVALUATION DE LA DEMANDE

L'évaluation d'une demande d'usage conditionnel visant l'exploitation d'une résidence de tourisme s'effectue selon les critères suivants :

1) CRITÈRES RELATIFS À L'USAGE

- a) La résidence de tourisme est aménagée dans un bâtiment principal dont l'usage est seulement de type habitation unifamiliale isolée;



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

No de résolution
ou annotation

- b) Une seule résidence de tourisme est autorisée par terrain;
- c) Une résidence de tourisme ne peut pas être aménagée dans un bâtiment accessoire;
- d) En plus de la résidence de tourisme, aucun usage accessoire à un usage résidentiel n'est exercé ou autorisé dans le bâtiment ou sur le terrain visé par la demande;
- e) Le nombre maximal de personnes pouvant occuper simultanément la résidence de tourisme n'excède pas deux (2) par chambre à coucher, jusqu'à un maximum de huit (8) personnes, à l'exception des enfants âgés de moins de 12 ans;
- f) La résidence de tourisme doit satisfaire une demande pour ce type d'hébergement dans le secteur où elle sera implantée, dans les grandes affectations rurales, Villégiature consolidation et Villégiature développement.

2) CRITÈRES RELATIFS AU TERRAIN

- a) Le terrain est accessible par automobile en toutes saisons et contigu à une rue lotie, publique ou privée;
- b) L'usage n'est pas exercé sur un terrain accessible par une servitude d'accès, à moins qu'un accord n'ait été donné par écrit par les propriétaires et les bénéficiaires de ladite servitude, le cas échéant;

La présente disposition ne s'applique pas à la zone 116 étant donné la réception d'une demande valide de participation à un référendum signée par au moins 12 personnes dans cette zone.

- c) La bande de protection riveraine est conforme au Règlement de zonage et à tout autre règlement applicable;
- d) Un espace tampon boisé dense d'une largeur d'au moins cinq (5) mètres et constitué d'arbres et d'arbustes est aménagé aux limites intérieures du terrain pour isoler visuellement le bâtiment et les aires d'utilisation;
- e) Dans le cas d'un terrain déjà construit, dépourvu d'un espace tampon boisé dense de cinq (5) mètres de largeur dans les marges et cours latérales et arrière, et sur lequel un bâtiment existant est déjà implanté à moins de cinq (5) mètres de toute ligne de propriété, une haie dense composée de cèdres ou de saules à croissance rapide est aménagée comme mesure de mitigation.

La haie dense atteint une hauteur d'au moins 1,80 mètre et celle-ci est plantée le long de la ligne de lot.

La hauteur de la haie se mesure à partir du niveau du sol immédiat. L'espace tampon se mesure à partir de la limite de lot vers l'intérieur du terrain.

Dans tous les cas, les murs extérieurs de la résidence visée par la demande doivent être implantés en dehors des marges applicables dans la zone;

- f) Les aménagements, principalement en façade, conservent un caractère résidentiel, notamment le nombre de cases de stationnement, l'éclairage et l'affichage;
- g) Le terrain est bien entretenu et ne contient aucune nuisance.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

3) CRITÈRES RELATIFS AU BÂTIMENT

- a) L'apparence extérieure du bâtiment est soignée de façon à préserver le caractère résidentiel des lieux;
- b) Lorsqu'une modification de l'apparence extérieure du bâtiment dans lequel est projetée une résidence de tourisme est prévue, cette modification respecte le style architectural du bâtiment ou en améliore sa qualité afin d'assurer son intégration dans le milieu;
- c) Dans le cas d'une nouvelle construction :
 - i. La résidence s'intègre en harmonie avec le milieu naturel et le paysage;
 - ii. Le revêtement extérieur projeté s'harmonise avec l'environnement naturel;
 - iii. L'implantation du bâtiment et l'aménagement du terrain sont planifiés dans un esprit de préservation maximale du couvert végétal;
- d) Dans le cas d'une résidence existante, l'état général du bâtiment, y compris l'entretien du revêtement extérieur, respecte les dispositions des Règlements de zonage, de construction et de nuisances.

4) CRITÈRES RELATIFS À L'AIRE DE STATIONNEMENT

- a) Le terrain comprend un nombre suffisant de cases de stationnement pour accueillir la clientèle touristique et éviter le stationnement sur rue;
- b) Le nombre de cases aménagées sur le terrain équivaut au moins au nombre de chambres à coucher conformes;
- c) Les espaces de stationnement sont localisés à un endroit stratégique sur le terrain de telle façon à limiter leur impact visuel aux propriétés voisines;
- d) Aucune case de stationnement réservée à la clientèle touristique n'est autorisée dans la bande de protection riveraine de 0-15 mètres, ni dans la zone inondable ou dans la zone à risque d'éboulis et de mouvement de terrain;
- e) L'aire de stationnement et son allée d'accès respectent en tous points les normes relatives aux stationnements hors rue du Règlement de zonage.

5) CRITÈRES RELATIFS À L'INSTALLATION SEPTIQUE ET AU PUIT

- a) Dans le cas d'un terrain qui n'est pas raccordé au réseau d'égout sanitaire ou d'aqueduc municipal, la résidence est desservie, selon le cas, par une installation septique et un système d'alimentation en eau potable, conformément à un permis délivré;
- b) L'installation septique en place possède une capacité suffisante pour desservir le nombre de chambres à coucher que comprend la résidence;
- c) Le système de traitement des eaux usées est conforme au *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 22) en vigueur;
- d) L'installation de prélèvement d'eau alimentant la résidence est conforme au *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* (RLRQ, chapitre Q-2, r. 35.2) en vigueur;
- e) Une habitation desservie par un puisard, un puits absorbant ou un cabinet à fosse sèche ou à terreau ne peut pas être convertie en résidence de tourisme.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

6) CRITÈRES RELATIFS AUX NUISANCES

- a) L'opération de la résidence de tourisme ne constitue pas une source de nuisances susceptible de troubler la quiétude, le repos ou la qualité de vie d'un ou plusieurs citoyens, ou empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage;
- b) En tout temps, un couvre-feu est respecté entre 22 h et 8 h le lendemain matin;
- c) Les espaces extérieurs sont localisés en retrait des limites du terrain de manière à s'éloigner le plus possible des propriétés voisines et n'induisent pas de nuisances aux usages résidentiels à proximité, notamment sonores et visuelles, lors de leur utilisation;
- d) Les espaces extérieurs sont aménagés de telle façon à minimiser les nuisances potentielles à l'égard du voisinage. Des mesures de mitigation (ex. : aménagements paysagers, plantations d'arbres, clôtures non ajourées, etc.) sont installées sur le terrain;
- e) L'éclairage extérieur est d'une intensité restreinte de façon à ne pas nuire au voisinage. Les flux lumineux sont orientés vers le sol afin d'assurer la protection du ciel nocturne et ne franchissent pas les limites de lot de la résidence de tourisme;
- f) Les matières résiduelles sont disposées en utilisant les bacs prévus à cet effet sur le terrain de la résidence de tourisme. Il est interdit de les disposer à tout autre endroit.

7) CRITÈRES RELATIFS AUX ÉQUIPEMENTS RÉCRÉATIFS

- a) L'utilisation par la clientèle touristique d'embarcation ou d'équipement nautique muni d'un moteur de quelque nature est prohibée;
- b) Aucune embarcation ni aucun équipement nautique provenant de l'extérieur du terrain et n'appartenant pas au propriétaire n'est autorisé;
- c) Aucune embarcation ni aucun équipement nautique ne peut être mis à l'eau sans avoir été lavé au préalable, afin de minimiser les risques d'introduction d'espèces exotiques envahissantes;
- d) En période de location, l'utilisation par la clientèle touristique de véhicules récréatifs, véhicules de camping, roulottes, tentes, tentes-roulottes et autres dispositifs similaires, motorisés ou non, est interdite.

8) CRITÈRES RELATIFS À L'AFFICHAGE

- a) Aucun affichage n'est autorisé pour l'identification de l'usage ou de l'établissement, à l'exception du panneau de classification des établissements touristiques officielle de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) identifiant l'attestation en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (RLRQ., chapitre E-14.2);
- b) Le panneau attestant la classification de la résidence de tourisme :
 - i. occupe une superficie maximale de 0,5 mètre carré;
 - ii. n'est pas lumineux;
 - iii. repose à plat sur le bâtiment;
 - iv. est affiché à la vue du public, à l'entrée principale de l'établissement;
 - v. indique le nom de l'établissement d'hébergement, sa catégorie et le résultat de la classification.
- c) Aucun affichage n'identifie la résidence de tourisme en dehors du terrain.



No de résolution
ou annotation

ARTICLE 39 RESPONSABILITÉS DU PROPRIÉTAIRE

Le propriétaire est tenu de :

- 1) détenir une attestation de classification de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) en vigueur et applicable à la résidence de tourisme;
- 2) respecter les conditions inhérentes à l'exercice de l'usage conditionnel;
- 3) s'assurer du respect par ses locataires de la réglementation municipale, tels que le Règlement relatif aux nuisances, le Règlement concernant les animaux et le présent règlement;
- 4) s'assurer de la connaissance et de la compréhension par ses locataires des règlements municipaux en vigueur par l'inclusion des dispositions applicables dans le contrat de location et par l'installation d'au moins une affiche bien en vue à l'intérieur de la résidence de tourisme et récapitulant ces dispositions;
- 5) d'assurer une surveillance adéquate des lieux loués;
- 6) s'informer auprès de l'association de lac, si applicable, de toute réglementation en vigueur et, s'il y a lieu, des mesures de sécurité établies par celle-ci et les transmettre à la clientèle touristique;
- 7) tenir à jour un registre de location;
- 8) s'assurer que la résidence de tourisme est sécuritaire en matière de prévention des incendies et qu'elle est équipée des équipements ou éléments fonctionnels suivants :
 - a) au moins un extincteur de 10 livres minimum et de classe ABC, facilement accessible;
 - b) au moins un avertisseur de fumée par niveau de plancher;
 - c) au moins un avertisseur de monoxyde de carbone par niveau de plancher, lorsque requis (par exemple en présence d'un garage attenant à la résidence, d'un foyer à bois, de conduites de gaz, etc.);
 - d) du dégagement de tout obstacle des plinthes de chauffage et de tout panneau électrique;
 - e) l'ouverture de toute fenêtre donnant sur une chambre à coucher située au sous-sol d'une superficie de 0,35 m² minimum et s'ouvrant de l'intérieur et vers l'intérieur;
 - f) au moins deux issues dégagées en tout temps et sur deux murs distincts, donnant accès à l'extérieur du bâtiment;
 - g) le numéro d'immeuble visible de la rue.

La personne responsable désignée par le propriétaire réside sur le territoire de la Municipalité, ou celui d'une municipalité contiguë, et doit être joignable par téléphone dans un délai maximal de vingt-quatre (24) heures.

Le propriétaire, son mandataire le cas échéant, les personnes à qui la résidence de tourisme est louée et les personnes à qui l'accès à cette résidence a été autorisé sont conjointement responsables de toute contravention à la réglementation municipale.

ARTICLE 40 DURÉE DE VALIDITÉ DE L'AUTORISATION

Le certificat d'autorisation de l'usage conditionnel relatif à l'opération d'une résidence de tourisme est valide pour une durée équivalente à celle de l'attestation de classification délivrée par la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ), sans excéder vingt-quatre (24) mois.

Dans le cas d'une demande de renouvellement du certificat d'autorisation de la Municipalité, les frais afférents sont de 100 \$.

Toute demande de renouvellement doit être adressée au fonctionnaire désigné au moins deux (2) mois précédant la date d'expiration du certificat d'autorisation de la Municipalité. Une telle demande n'est pas garantie.



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PROCÉDURES, RECOURS ET SANCTIONS

ARTICLE 41 INFRACTIONS

Toute personne qui contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, pour chaque jour ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende selon les montants indiqués au tableau ci-dessous :

Personne physique			
Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
500 \$	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$
Personne morale			
Première infraction		Récidive	
Minimum	Maximum	Minimum	Maximum
1 000 \$	2 000 \$	2 000 \$	4 000 \$

Dans le cas où un verdict de culpabilité est rendu par un tribunal reconnu relativement à une infraction commise à l'encontre d'une disposition contenue au présent règlement ou dans tout autre règlement, la Municipalité se réserve le droit de révoquer le permis ou le certificat d'autorisation.

ARTICLE 42 DOCUMENTS ERRONÉS

Toute personne qui produit une fausse déclaration ou des documents erronés à l'égard de l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement :

- 1) entraîne l'annulation du traitement de la demande, sans remboursement des frais, si le permis ou le certificat d'autorisation n'a pas encore été délivré;
- 2) entraîne l'invalidation automatique du permis ou du certificat d'autorisation émis pour la réalisation du projet;
- 3) commet une infraction et est passible des pénalités prévues par la présente section.

ARTICLE 43 ENTRAVERE À L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

Toute personne qui empêche l'autorité compétente de pénétrer sur une propriété ou l'entrave autrement dans l'exercice de ses fonctions est passible des mêmes amendes minimales et maximales que celles prévues par la présente section.

ARTICLE 44 RÉCIDIVE DE L'INFRACTION

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une infraction distincte et l'amende édictée pour cette infraction peut être imposée, outre les frais, pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive, les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente section sont portés au double.



PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

No de résolution
ou annotation

Ni la délivrance d'un constat d'infraction, ni le paiement d'une amende ou l'exécution d'un jugement en découlant ne dispensent le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement, ni de se procurer un permis ou un certificat d'autorisation exigé pour terminer ou corriger les travaux. Aucune de ces situations n'empêche non plus la Municipalité d'exercer tout autre recours pour faire respecter le présent règlement.

ARTICLE 45 RECOURS DE DROIT CIVIL

La Municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer aux frais du propriétaire, cumulativement ou alternativement avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours de droit civil ou pénal prévu par la loi, y compris ceux énoncés au titre III de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ARTICLE 46 DÉPÔT D'UNE NOUVELLE DEMANDE

Le propriétaire d'un immeuble ne peut adresser une demande pour exercer à nouveau un usage conditionnel avant un délai minimum de vingt-quatre (24) mois suivant la date du plus récent verdict de culpabilité dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

- 1) Le permis ou le certificat d'autorisation autorisant un usage conditionnel a été révoqué;
- 2) Le propriétaire a fait l'objet de deux verdicts de culpabilité ou plus en vertu d'une ou de plusieurs dispositions du présent règlement ou d'un autre règlement de la Municipalité.

ARTICLE 47 DÉPÔT DE GARANTIE

Dans le cas où la mise en œuvre de mesures prévues au présent règlement fait l'objet d'un dépôt de garantie, cette garantie peut être utilisée par la Municipalité pour la réalisation des obligations associées à un usage conditionnel ou être encaissée par celle-ci et disposée dans un fonds destiné à la sécurité des citoyens et au respect des normes inhérentes aux résidences de tourisme.

ARTICLE 48 DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Toute résidence de tourisme exploitée à l'intérieur d'une zone définie au Règlement de zonage autorisant l'exercice d'un tel usage avant l'entrée en vigueur du présent règlement doit faire l'objet d'une attestation de classification valide de la Corporation de l'industrie touristique du Québec (CITQ) pour bénéficier de droits acquis. Dans le cas contraire, la résidence est assujettie au présent règlement et doit obtenir l'autorisation du conseil municipal avant d'être louée.

À défaut d'obtenir une telle autorisation, l'opération de la résidence de tourisme sera considérée en contravention au présent règlement et le contrevenant sera passible des pénalités relatives aux infractions prévues par la présente section.

ARTICLE 49 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, chapitre A-19.1).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

2021-06-224

**12.7 TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE – PROMESSE DE CESSION – ANCIENNE
ROUTE 42 – 99, RUE DES MARGUERITES – MADAME DIAMANTINA FARIAS ET
MONSIEUR ANIBAL MEDEIROS**

- ATTENDU QUE les travaux de rénovation cadastrale effectués par le gouvernement du Québec ont révélé que l'ancien chemin 42 n'a pas été fermé et est toujours de propriété municipale, lot rénové numéro 6 183 591;
- ATTENDU QUE le lot rénové numéro 6 183 591 divise en deux la propriété du 99 rue des Marguerites, lot 6 183 608 et lot 6 184 373;
- ATTENDU QUE l'article 6.1 du *Code municipal* stipule que l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux;
- ATTENDU QUE la portion de l'ancien chemin passe au milieu du terrain et de la maison de madame Diamantina Farias et monsieur Anibal Medeiros;
- ATTENDU QUE la Municipalité n'entend pas utiliser ce terrain;
- ATTENDU QUE ce terrain est trop petit pour en faire un terrain constructible en lui seul et ne peut être d'utilité à personne d'autre que madame Diamantina Farias et monsieur Anibal Medeiros;
- ATTENDU la demande formulée par la citoyenne visant l'acquisition de cette portion de chemin abandonnée qui traverse sa propriété en contrepartie de 1 cent (0,01 \$) du mètre carré;
- ATTENDU QUE les frais et honoraires professionnels requis pour le transfert des titres seront à la charge du demandeur;
- ATTENDU QUE pour permettre l'aliénation des biens municipaux affectés à une utilisation publique, la Municipalité doit d'abord changer la vocation du bien.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

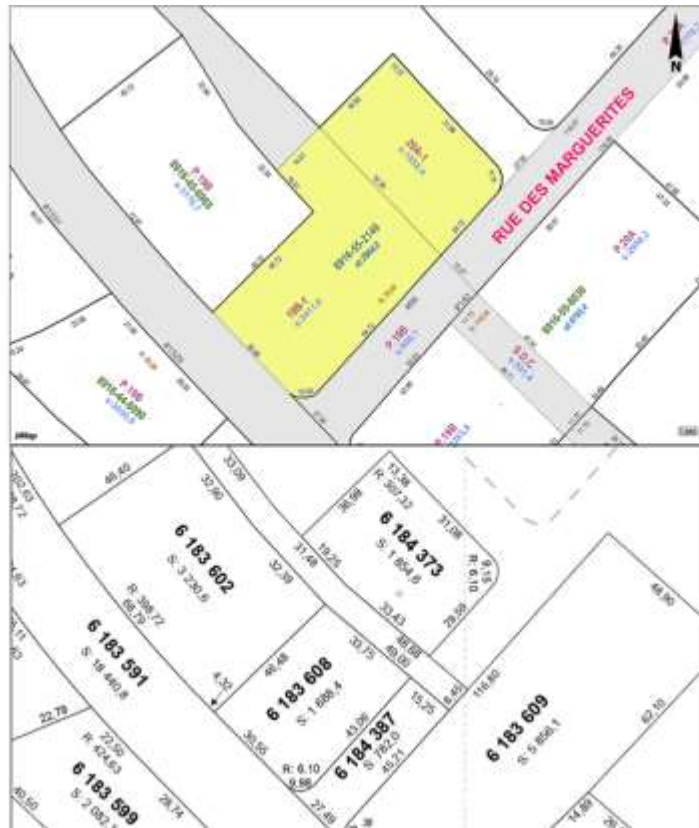
QUE la partie de l'ancien chemin à être cédée, identifiée au plan ci-dessous, soit déclarée, à toutes fins que de droits abolie et fermée à la circulation publique, d'en changer la vocation d'utilité du domaine public vers une utilité du domaine privé;

QUE la Municipalité autorise la cession aux conditions évoquées ci-devant de la portion de l'ancien chemin 42 qui traverse la propriété du 99, rue des Marguerites comme identifiée au plan ci-dessous (avant et après) au bénéfice de madame Diamantina Farias et monsieur Anibal Medeiros;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



QUE la notaire instrumentant soit requise d'expédier à la Municipalité des copies des actes une fois ceux-ci inscrits au Bureau de la publicité des droits;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-225

12.8 TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE – PROMESSE DE CESSION – ANCIENNE ROUTE 42 – 140, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX– MADAME ANNIE TURGEON

ATTENDU QU' à la suite de la réforme cadastrale terminée en janvier 2021, l'ancienne partie de lot 19A du rang 1 du canton de Cathcart (matricule 9015-26-7773) a été remplacée par le lot 6 183 804;

ATTENDU QUE la superficie du lot 6 183 804 a été réduite de 631,2 mètres carrés (10 %) comparativement à l'ancien lot situé au 140, route de Sainte-Béatrix.

ATTENDU QU' une partie de l'emprise au sol (assiette de rue) de la route 337, désignée par les lots 6 184 638 et 6 407 208, s'est élargie à la hauteur du 120 et du 140, route de Sainte-Béatrix. Cet élargissement de forme triangulaire couvre une superficie de $\pm 1\,400\text{ m}^2$, soit environ 20 mètres de profondeur et 140 mètres de largeur (plan ci-joint);

ATTENDU QUE la situation s'explique par l'intégration à l'emprise existante d'une partie de l'ancien chemin 42 utilisé avant l'ouverture de l'actuelle route en 1953. Le rénovateur cadastral n'a pas obtenu ni retrouvé de document attestant la fermeture et la cession de cette ancienne partie de chemin. L'espace occupé par la nouvelle délimitation du lot 6 184 638 appartient donc en réalité à la Municipalité et non plus aux propriétaires des immeubles situés au 120 et au 140, route de Sainte-Béatrix;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

- ATTENDU QUE l'élargissement du lot 6 184 638 n'est pas nécessaire à l'actuelle route 337;
- ATTENDU QUE la Municipalité a procédé à la fermeture de cette parcelle de l'ancien chemin par la résolution numéro 2021-01-020;
- ATTENDU QUE l'article 6.1 du *Code municipal* stipule que l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux;
- ATTENDU QUE la Municipalité n'entend pas utiliser cette superficie excédentaire occupée par le lot 6 184 638;
- ATTENDU QUE cette parcelle de l'ancien chemin vis-à-vis le 140, route de Sainte-Béatrix est trop petite pour en faire un terrain constructible en lui seul et ne peut être d'utilité à personne d'autre que Madame Turgeon;
- ATTENDU la demande formulée par la citoyenne visant l'acquisition de cette portion de chemin abandonnée qui jouxte sa propriété, en contrepartie de 1 cent (0,01 \$) du mètre carré;
- ATTENDU QUE les frais et honoraires professionnels requis pour le transfert des titres seront à la charge du demandeur.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité autorise la cession aux conditions évoquées ci-devant de la portion de l'ancien chemin 42 qui jouxte la propriété du 140, route de Sainte-Béatrix, telle qu'identifiée au plan ci-dessous (avant et après), au bénéfice de Madame Turgeon;



QUE la notaire instrumentant soit requise d'expédier à la Municipalité des copies des actes une fois ceux-ci inscrits au Bureau de la publicité des droits;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2021-06-226

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

**12.9 TRAVAUX DE RÉNOVATION CADASTRALE – PROMESSE DE CESSIION – ANCIENNE
ROUTE 42 – 101, ROUTE DE SAINTE-BÉATRIX – F. THÉRIAULT INC.**

- ATTENDU QU' à la suite de la réforme cadastrale terminée en janvier 2021, l'ancienne partie de lot 19A du rang 1 du canton de Cathcart (matricule 9015-07-6742) a été remplacée par le lot numéro 6 183 789;
- ATTENDU QUE la superficie du lot numéro 6 183 789 a été réduite du tiers (488 mètres carrés ou 32 %) comparé à l'ancien lot situé au 101, route de Sainte-Béatrix;
- ATTENDU QUE cette réduction s'explique par l'apparition, sur le plan cadastral rénové officiel, de l'emprise d'un tronçon de l'ancienne route 42 (parcelle diagonale du lot numéro 6 183 533) inutilisée depuis les années 1950 à la suite de la construction de l'actuelle route 337, et d'un immeuble excédentaire (lot 6 183 275) créé en 1971;
- ATTENDU QUE lors de la lecture de la chaîne de titres de propriété, le rénovateur cadastral, Géomatique BLP inc., a constaté que le lot numéro 6 183 533 appartient à la Municipalité et le lot numéro 6 183 275 au ministère des Transports;
- ATTENDU QUE ces lots se situent à l'intersection de la route de Sainte-Béatrix (route 337) et de la rue Notre-Dame;
- ATTENDU QUE l'article 6.1 du *Code municipal* stipule que l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux;
- ATTENDU QUE la Municipalité n'entend pas utiliser ce terrain;
- ATTENDU QUE cette parcelle de l'ancien chemin vis-à-vis le 101, route de Sainte-Béatrix est trop petite pour en faire un terrain constructible en lui seul et ne peut être d'utilité à personne d'autre que F. Thériault inc.;
- ATTENDU la demande formulée par le citoyen visant l'acquisition de cette portion de chemin abandonnée qui jouxte sa propriété, en contrepartie de 1 cent (0,01 \$) du mètre carré;
- ATTENDU QUE les frais et honoraires professionnels requis pour le transfert des titres seront à la charge du demandeur.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER PIERRE LAVALLÉE
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la partie de l'ancien chemin à être cédé, identifiée au plan ci-annexé, soit déclarée, à toutes fins que de droits, abolie et fermée à la circulation publique, d'en changer la vocation d'utilité du domaine public vers une utilité du domaine privé;

QUE la Municipalité autorise la cession aux conditions évoquées ci-devant de la portion de l'ancien chemin 42 qui jouxte la propriété du 101, route de Sainte-Béatrix, telle qu'identifiée au plan ci-dessous (avant et après), au bénéfice de **F. THÉRIAULT INC.**;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE



QUE la notaire instrumentant soit requise d'expédier à la Municipalité des copies des actes une fois ceux-ci inscrits au Bureau de la publicité des droits;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

13. LOISIRS, CULTURE ET TOURISME

2021-06-227

13.1 PROJET – RÉFECTION ET MISE À NIVEAU – TERRAIN DE TENNIS – AUTORISATION D'ALLER EN APPEL D'OFFRES

ATTENDU QUE la Municipalité souhaite revitaliser ses terrains de tennis;

ATTENDU QUE par la résolution numéro 2020-02-090, la Municipalité déposait une demande au programme d'aide financière aux infrastructures récréatives et sportives (PAFIRS);

ATTENDU QUE la Ministre déléguée à l'éducation, madame Isabelle Charest, nous a accordé, via ce programme, une aide financière de 57 124 \$ pour ce projet de revitalisation des terrains de tennis.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE mandater monsieur Réjean Marsolais, greffier, afin de procéder à un appel d'offres selon les dispositions légales en vigueur pour des travaux de réfection et de mise à niveau du terrain de tennis;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2021-06-228

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

13.2 RENOUELEMENT D'ADHÉSION – ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE (ARLPHL)

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez est soucieuse de l'intégration des personnes handicapées dans toutes les sphères du loisir régional;

ATTENDU QUE l'**ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE (ARLPHL)** est une figure clé du loisir pour les personnes handicapées depuis plus de 40 ans;

ATTENDU QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez souhaite travailler conjointement avec l'équipe de l'**ARLPHL** à l'inclusion des personnes handicapées;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez renouvelle son adhésion à l'**ASSOCIATION RÉGIONALE DE LOISIRS POUR PERSONNES HANDICAPÉES DE LANAUDIÈRE (ARLPHL)** pour l'année 2021, au coût de 100 \$;

QUE cette dépense est imputée au poste budgétaire 02 130 00 494;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-229

13.3 LOISIR ET SPORT LANAUDIÈRE – RENOUELEMENT D'ADHÉSION 2021-2022

ATTENDU QUE la mise en place de la Politique familiale et municipale et Municipalité amie des aînés où le sport et les loisirs occupent une place prépondérante;

ATTENDU QUE Loisir et Sport Lanaudière est une source d'information et de support pour notre Municipalité;

ATTENDU QUE l'adhésion de la Municipalité au Loisir et Sport Lanaudière était arrivée à échéance;

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

DE renouveler l'adhésion de la Municipalité à Loisir et Sport Lanaudière pour l'année 2021-2022 au coût de 100 \$;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 20 494;

D'autoriser la mairesse et le directeur général et secrétaire-trésorier à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ



No de résolution
ou annotation

2021-06-230

**PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE**

**13.4 MANDAT – RÉAMÉNAGEMENT DU TRACÉ DE VÉHICULES TOUT-TERRAIN VTT –
INGÉNIEUR FORESTIER – CLUB QUAD MATAWINIE – DEMANDE DE SUBVENTION**

- ATTENDU la résolution numéro 2021-04-112 qui, entre autres, mandatait les professionnels nécessaires pour identifier un tracé alternatif au tracé actuel des sentiers de VTT;
- ATTENDU QUE monsieur Guilhem Coulombe, ingénieur forestier, a été mandaté pour identifier ce tracé alternatif permanent, qui a été identifié et présenté aux représentants du Club quad et aux représentants de la Municipalité;
- ATTENDU QUE la Municipalité souhaite appuyer le Club quad Matawinie dans des demandes de droits de passages, dans la planification des travaux et dans des demandes de financements pour la relocalisation de ce tronçon de sentier;
- ATTENDU QUE la mise en place d'un tracé alternatif permanent nécessite planification financière et planification de réalisation des travaux.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE la Municipalité, pour appuyer la démarche du Club quad Matawinie qui est supporté par des bénévoles, mandate monsieur Guilhem Coulombe, ingénieur forestier, pour une somme estimée à environ 3 000 \$ pour caractériser le sentier projeté et établir un estimé budgétaire et un calendrier potentiel de réalisation des travaux;

QUE cette dépense soit imputée au poste budgétaire 02 701 99 970 à titre de subvention annuelle au Club quad Matawinie;

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

14. AUTRES SUJETS

2021-06-231

**14.1 MODIFICATION AU PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

- ATTENDU QUE par les résolutions numéros 2019-05-170, 2020-02-073 et 2021-04-122, la Municipalité a adopté le programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement et son guide en définissant les modalités;
- ATTENDU QUE le Conseil souhaite ajouter et modifier un alinéa à l'article 7 GUIDE EXPLICATIF POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER CHARLES-ANDRÉ PAGÉ
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

QUE la municipalité de Saint-Alphonse-Rodriguez ajoute l'alinéa suivant à l'article 7 du GUIDE EXPLICATIF POUR LE PROGRAMME DE SOUTIEN AUX INITIATIVES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT définissant les modalités programme de soutien aux initiatives pour la protection de l'environnement :

- Pour les projets dont les dépenses admissibles sont inférieures ou égale à 500 \$, l'aide financière demandée à la Municipalité couvrira 100 % du coût total des dépenses admissibles.

Et modifie le premier alinéa de la façon suivante :

- Pour les projets dont les dépenses admissibles sont supérieures à 500 \$, l'aide financière demandée à la Municipalité ne peut pas excéder 75 % du coût total des dépenses admissibles et le demandeur doit fournir les 25 % restants. Le montant maximal pouvant être alloué à un même projet est de 1 500 \$.

D'autoriser la mairesse et la directrice générale et secrétaire-trésorière à signer les documents afférents à ce dossier.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2021-06-232

14.2 MODIFICATION DU RÈGLEMENT NUMÉRO 913- 2021 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE DE 1 984 669 \$ ET UN EMPRUNT DE 1 984 669 \$ POUR DES TRAVAUX DE RECHARGEMENT ET D'ASPHALTAGE SUR LES CHEMINS MUNICIPAUX : RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC-CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD, ET LA 46^E RUE AINSI QUE TOUS LES TRAVAUX CONNEXES

ATTENDU la demande du ministère de Affaires municipales et de l'Habitation en regard des articles 3.2, 4 et 5.1 du règlement d'emprunt numéro 913.2021 intitulé : « *Règlement numéro 913-2021 décrétant une dépense de 1 984 669 \$ et un emprunt de 1 984 669 \$ pour des travaux de rechargement et d'asphaltage sur les chemins municipaux rues Évangéline (partie), Laforest (partie), Roy, du Lac-Cloutier Sud, du Lac-Long Nord (partie) du Lac-Vert Sud, et la 46^e Rue ainsi que tous les travaux connexes* »

ATTENDU QU' il y a lieu d'apporter des modifications aux articles 3.2, 4 et 5.1 dudit règlement;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 1076 du Code municipal du Québec, les modifications des articles 3.2, 4 et 5.1 dudit règlement n'augmentent pas la charge des contribuables.

EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RÉMI BÉLANGER
ET RÉSOLU :

QUE le préambule de la présente résolution en fait partie intégrante et ne peut en être dissocié;

QUE le texte (tableau) de l'article 3.2 du règlement numéro 913-2021 est modifié tel qu'il apparaît ci-après :



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

3.2 COÛT TOTAL DU PROJET

RUES ÉVANGÉLINE (PARTIE), LAFOREST (PARTIE), ROY, DU LAC CLOUTIER SUD, DU LAC-LONG NORD (PARTIE), DU LAC-VERT SUD, ET LA 46E RUE		
SOUMISSION RETENUE	(AVANT TAXES)	1 610 711,75 \$
VOIRIE	(AVANT TAXES)	92 350,00 \$
HONORAIRES PROFESSIONNELS (ÉTUDE, PLANS, DEVIS, SURVEILLANCE, ETC.)		15 156,00 \$
FRAIS, CONTINGENCE, ETC. 10 %		171 821,00 \$
SOUS-TOTAL		1 890 070,75 \$
TAXES NETTES		94 267,28 \$
GRAND TOTAL		1 984 338,03 \$

QUE le texte de l'article 4 du règlement numéro est numéro 913-2021 est modifié tel qu'il apparaît ci-après :

ARTICLE 4 EMPRUNT

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le Conseil est autorisé à emprunter **1 984 338 \$** selon les échéances suivantes :

Une somme de **1 858 472 \$** sur une période de quinze (15) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE B**;

Une somme de **125 866 \$** sur une période de quinze (15) ans pour tous les travaux de rechargement et d'asphaltage prévus à l'**ANNEXE C**;

QUE les nouveaux tableaux apparaissant ci-dessous font partie intégrante du règlement numéro 913-2021 :

5.1 IDENTIFICATION

Le Conseil décrète, par le présent règlement, des travaux d'asphaltage, de rechargement et de sécurisation sur les rues ou parties de rues décrites aux tableaux apparaissant aux **ANNEXES B** et **C**;

ANNEXE B

Rues	% rues	Voirie	Chargement et asphaltage	Ingénierie et contingence	Sous-total	Total taxes nettes incluses	Nombre d'unités
Évangéline (partie)	7,31 %	3 500 \$	121 063,41 \$	13 670,36 \$	138 233,77 \$	145 128,18 \$	19
Du Lac-Cloutier Sud	18,22 %	15 000 \$	295 271,08 \$	34 073,04 \$	344 344,12 \$	361 518,28 \$	48
Du Lac-Long Nord (partie)	25,44 %	24 000 \$	409 297,22 \$	47 575,09 \$	480 872,31 \$	504 855,82 \$	67
Du Lac-Vert Sud	13,69 %	11 250 \$	221 832,73 \$	25 601,53 \$	258 684,26 \$	271 586,14 \$	37
Laforest (partie)	24,53 %	33 000 \$	384 773,28 \$	45 873,31 \$	463 646,59 \$	486 770,96 \$	27
Roy	4,47 %	3 800 \$	72 243,71 \$	8 359,30 \$	84 403,01 \$	88 612,61 \$	16
	93,66 %	90 550 \$	1 504 481,43 \$	175 152,63 \$	1 770 184,06 \$	1 858 471,99 \$	214



No de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE SAINT-ALPHONSE-RODRIGUEZ
MRC DE MATAWINIE

ANNEXE C

Rues	% rues	Voirie	Chargement et asphaltage	Ingénierie et contingence	Sous-total	Total taxes nettes incluses	Nombre d'unités
46 ^e Rue	6,34 %	1 800 \$	106 230,32 \$	11 856,37 \$	119 886,69 \$	125 866,04 \$	17

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**15. INTERVENTIONS DES MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL ET
RAPPORT D'ACTIVITÉS DE LA MAIRESSE**

16. SECONDE PÉRIODE DE QUESTIONS

Madame la mairesse et les membres du Conseil répondent aux questions des contribuables.

2021-06-233 17. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

L'ordre du jour étant épuisé,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE MIREILLE ASSELIN
ET RÉSOLU :

QUE la séance est levée. Il est 20 h 15.

(signé)

ISABELLE PERREAULT
MAIRESSE

(signé)

ÉLYSE BELLEROSE
DIRECTRICE GÉNÉRALE
ET SECRÉTAIRE-TRÉSORIÈRE